

PLAN D'ACQUISITION DE TERRAIN



PROJET D'UNE CENTRALE SOLAIRE PV A BOUDNIB– PROVINCE D'ER-RACHIDIA « NOOR ATLAS BOUDNIB »

Direction Exploration

Février 2024

Table des matières

I.	Résumé exécutif.....	III
II.	Introduction.....	1
1.	Contexte général	1
2.	Objectifs et Principes du Plan d'Acquisition de Terrain.....	1
III.	Description synoptique du projet.....	2
IV.	Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc	4
1.	Statuts fonciers au Maroc :	4
2.	Modalités d'acquisition des terrains :.....	6
2.1	Acquisition de terres collectives :	6
2.2	Acquisition des terres du domaine privé de l'Etat :	7
2.3	Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :	7
a.	Phase administrative :.....	7
b.	Phase judiciaire	10
c.	Voie de recours :	11
d.	Mesure de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales :.....	12
V.	Plan d'acquisition du terrain pour le projet « Noor Atlas Boudnib ».....	14
1.	Situation foncière du projet :	14
2.	Modalités d'acquisition du foncier :	14
3.	Modalités d'indemnisation et de compensation pour l'implantation des pylônes	14
4.	Etat d'avancement de l'acquisition du foncier :	15
a.	Projet de Décret d'Expropriation.....	15
b.	Enquête Administrative	15
c.	Commission Administrative d'Evaluation (CAE)	16
5.	Prochaines étapes d'Expropriation	16
a.	Décret Définitif d'Expropriation	16
b.	Publication de Décret Définitif d'Expropriation.....	16
VI.	Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante.....	18
VII.	Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation	18
VIII.	Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation	19

1.	IX. Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion de doléances.....	21
1.	Consultations publiques :.....	21
2.	Mécanisme de gestion des plaintes :.....	21
X.	Organisation, budget, calendrier et monitoring.....	22
1.	Financement	22
2.	Organisation de la mise en œuvre du PAT	22
3.	Calendrier	23
4.	Modalités de suivi	24
XI.	Annexes.....	26
1.	Annexe 01 : Extrait de la loi 62-17 concernant la tutelle administrative sur les communautés soualuyates et la gestion de leurs biens.....	27
2.	Annexe 02 : Matrice comparative entre la loi marocaine et les exigences de la KFW et la BEI en matière d’acquisition des terrains	28
3.	Annexe 03 : Etat d’avancement et d’évaluation de l’opération de mobilisation	33
4.	Annexe 04 : Plan et état parcellaire du projet Noor Atlas Boudnib	34
5.	Annexe 05 : Publication du Projet de décret d’expropriation au Bulletin Officiel (B.O.)..	35
6.	Annexe 06 : Publication au Journal Assabah du projet de décret d’expropriation.	36
7.	Annexe 07 : Avis de dépôt du projet du décret d’expropriation à la commune territoriale d’Oued Naam.....	37
8.	Annexe 08 : Attestation de dépôt, de publication et d’affichage du projet du décret d’expropriation à la commune territoriale d’Oued Naam.....	38
9.	Annexe 09 : Registre d’observations et remarques déposé à la Commune territoriale d’Oued Naam.....	39
10.	Annexe 10 : Certificat de propriété des parcelles de terrain objet du projet d’expropriation.	40
11.	Annexe 11 : Pv de CAE tenue le 13/12/2023.	41
12.	Annexe 12 : Lettre adressée au MTEDD pour établissement du décret définitif d’expropriation	44
13.	Annexe 13 : Compte rendu de la réunion de la consultation publique du 25 février 2019	45

I. Résumé exécutif

• Introduction

Le projet Noor Atlas Boudnib s'inscrit, à l'instar des projets Noor Atlas dans la stratégie énergétique nationale visant la sécurisation de l'approvisionnement du pays en énergie électrique et la promotion des énergies renouvelables. Il consiste en la construction d'une centrale de production d'électricité d'origine solaire d'une puissance de **29MW(AC)** extensible projetée à la commune de M'rija sur un terrain d'environ **131Ha**.

La KfW et la BEI appuient, à la demande du Gouvernement Marocain, le financement et la mise en œuvre des projets solaires Noor Atlas. A ce titre, le présent document constitue le Plan d'Acquisition de terrain de la parcelle dédiée au projet « Noor Atlas Boudnib » y compris la centrale solaire, les lignes et voies de raccordement, conformément aux exigences des standards environnementaux et sociaux de la BEI et la KFW. Ce document est séparé et joint au rapport d'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES).

• Description synoptique du projet

Le projet de la centrale solaire s'étend sur une superficie de **131Ha**, avec une puissance projetée de **29MW (AC) extensible**. Il est situé à la commune territoriale d'Oued Naam au niveau de la province d'Errachida.

Le projet comportera une centrale solaire de type photovoltaïque simple, et des lignes pour l'évacuation de l'énergie produite. L'accès au site se fera à partir de la route nationale N°10 reliant Boudnib à Bouanane puis par la piste existante, menant vers la station d'épuration de la ville de Boudnib.

• Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc

L'élaboration du présent PAT prend appui sur la réglementation marocaine concernant le système foncier au Maroc et ses outils de mobilisation ainsi que sur les exigences et standards environnementaux et sociaux de la BEI et la KFW, en matière de déplacement involontaire de personnes et d'acquisition de terrains.

A cet égard, des mesures de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales, ont été mises en place par Masen, et qui concernent notamment :

- L'évitement ou minimisation des impacts ;
- L'élaboration d'un instrument de réinstallation ;
- L'évaluation équitable, en prenant en compte la valeur de remplacement ;
- L'indemnisation avant le lancement des travaux par consignation à la Caisse de Dépôt et de Gestion.
- Mesures d'assistance aux PAP ayant manifestés leurs requêtes avant la date butoir ;
- Consultation et information ;
- Budgétisation, suivi et évaluation.

- **Plan d'acquisition du terrain pour le projet « Noor Atlas Boudnib »**

Le terrain de 131Ha dédiée à la centrale de Boudnib est en cours de mobilisation par voie d'expropriation pour utilité publique.

Ladite opération d'expropriation est en stade avancé : le projet de décret d'expropriation est publié, les mesures d'affichages sont réalisées, l'enquête administrative est effectuée, n'enregistrant aucune observation, également la Commission Administrative d'Evaluation s'est tenue, fixant **3Dhs/m²** comme prix d'acquisition, qui sera complété par les taxes en vigueur afin d'assurer la valeur de remplacement.

Vu la présence d'un poste de livraison 22/60kV vers le sud-est du projet, la ligne d'évacuation du le projet Noor Atlas Boudnib ne nécessite pas d'acquisition du foncier. Également le site du projet est accessible par la RN10 et puis une piste d'accès desservant la STEP existante, a cet égard, aucune acquisition du foncier relative aux infrastructures hors site n'est nécessaire.

- **Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante**

La population de la commune territoriale d'Oued Naam compte 5340 Habitants selon les données du recensement général de l'habitat et de la population en 2014, c'est une population à majorité jeune, ayant un taux d'analphabétisme de 54.7% et de chômage de 41.4%.

Les principales activités agricoles pratiquées concernent la production du dattier, l'olivier et les cultures sous-jacentes (céréales, luzerne et maraîchage), tandis que les activités d'artisanat pratiqués sont surtout le tissage traditionnel et la poterie

- **Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation**

Il est à noter que les terrains dédiés à la centrale solaires, aux lignes ainsi qu'aux routes d'accès, sont à très faible vocation pastorale, ils n'abritent aucune habitation ni bien physique, ainsi leur mobilisation ne va engendrer aucun déplacement de population ou d'activités économiques.

Les produits de cession du terrain collectif abritant la centrale solaire seront versés à la DAR, organisme tuteur des communautés des terres collectifs. La gestion de ces fonds sera en fonction des besoins des ayants droits (répartition des fonds entre ayant droit selon la procédure en vigueur, réalisation de projets de développement, conservation et apurement juridique d'autres biens).

- **Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation**

Masen, lors des CAE pour la fixation du prix d'indemnisation des terres à mobiliser, plaide pour que l'évaluation intègre les autres éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement intégrale (coûts de la transaction, taxes éventuelles...). En plus, cette indemnité est fixée sur la base de la superficie réelle, l'état des lieux, et les dégâts superficiels, constatés par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé.

L'indemnisation pour les pylônes électriques sera conformément aux montants arrêtés par une Commission Administrative d'Expertise (CAE) sur la base des prix des terrains pratiqués

au niveau local des négociation avec des représentants des populations qui sont représentés dans la CAE.

- **Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion des plaintes**

Conformément aux exigences de la BEI et de la KFW sur l'information des parties prenantes du Projet, y compris les femmes et les personnes vulnérables, des risques et enjeux environnementaux et sociaux, une réunion de consultation publique a été organisée le 25 février 2019, en présence des différentes parties prenantes du projet, y compris la population locale, les groupes vulnérables et les ONGs, afin de les informer et de recueillir leurs points de vue sur les différents enjeux du projet.

Également, et afin d'assurer une communication continue avec les PAP et les parties prenantes, un Mécanisme de gestion des plaintes est mis en place par Masen, durant toutes les phases du projet, favorisant la résolution à l'amiable des plaintes, dans un processus transparent, accessible et crédible pour les personnes, les communautés et les autorités concernées et sans nuire à l'avancement des activités du projet.

- **Organisation, budget, calendrier et monitoring**

La mise en œuvre du présent PAT sera assurée par Masen, à travers sa cellule de mobilisation du foncier pour le projet Noor Atlas, de concert avec l'ensemble des parties prenantes relatives à ce projet.

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de MASEN. Cette dernière assurera un suivi étroit avec l'ensembles des administrations et des prestataires de services afin de respecter le calendrier prévisionnel, dédommager l'ensemble des personnes affectées par le projet selon les modalités figurant dans ce PAT, avant le démarrage des travaux.

II. Introduction

1. Contexte général

Dans le cadre du déploiement de la stratégie énergétique nationale ayant pour ambition de porter la part de l'énergie renouvelable à plus de 52% de la puissance installée d'ici 2030, Masen (Moroccan Agency for Sustainable Energy) est chargée de la réalisation du projet solaire photovoltaïque « Noor Atlas ».

Ce projet initialement porté par l'ONEE, a été transmis à Masen, en vertu de la loi 38-16 prévoyant le transfert des actifs renouvelables de l'ONEE vers Masen. Il constitue la seconde phase du « Programme solaire photovoltaïque » lancé en 2012, visant la sécurisation de l'approvisionnement du pays en électricité et l'amélioration de la qualité de service pour les régions situées en bout de ligne.

Le projet solaire de Noor Atlas est composé de six centrales photovoltaïques, d'une puissance totale d'environ **234MW** (AC), localisées dans les six (6) localités suivantes :

- **Projet Noor Atlas Enjil** sis à la commune d'Enjil, à la province de Boulmane ;
- **Projet Noor Atlas Ain Beni Mathar** sis à la commune de M'rrija à la province de Jerada ;
- **Projet Noor Atlas Bouanane** sis la commune de Bouanane à la province de Figuig ;
- **Projet Noor Atlas Boudnib**, sis à la commune d'Oued Naam, à la province d'Er-Rachidia ;
- **Projet Noor Atlas Tata**, sis à la commune de Tagmout à la province de Tata ;
- **Projet Noor Atlas Tantan**, sis à la commune de Chbika à la province de Tan-Tan.

Le projet « **Noor Atlas Boudnib** » consiste en la construction d'une centrale de production d'électricité d'origine solaire d'une puissance de **29MW(AC)** extensible projetée à proximité de la ville de Boudnib sur un terrain d'environ **131ha** en cours d'acquisition par Masen dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en conformité avec la législation marocaine, et les directives des Institutions financières Internationales. Il est à noter que cette acquisition va éviter (le cas échéant minimiser) tout déplacement involontaire physique et/ou économique de la population locale.

A ce titre, le présent document constitue le Plan d'Acquisition de terrain du projet « **Noor Atlas Boudnib** » y compris la centrale solaire, les lignes et voies de raccordement, conformément aux exigences standards environnementaux et sociaux de la BEI et la KfW en matière d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire.

2. Objectifs et Principes du Plan d'Acquisition de Terrain

L'objet de ce Plan d'Acquisition de Terrain dénommé « PAT » est de décrire, les procédures qui ont été suivies pour la mobilisation de terrain, en insistant notamment sur (i) le périmètre étudié, (ii) les modalités de consultation de la population, (iii) les procédures d'acquisition de terrain qui ont été adoptées et (iv) les méthodes d'indemnisation et les mesures d'atténuation préconisées, le cas échéant.

Le présent PAT concerne les procédures suivies pour la mobilisation de terrains nécessaires à la construction de la centrale solaire PV « **Noor Atlas Boudnib** » ainsi que les lignes de raccordement avec le réseau de l'ONEE et les voies d'accès.

Le contenu de ce PAT est en conformité avec les exigences de la réglementation marocaine et les directives des Institutions financières Internationales IFI (s), en matière de déplacement involontaire de personnes et d'acquisition de terrains. Il a été préparé par MASEN et sera soumis à la revue et à l'approbation de la BEI et la KFW, au préalable de sa publication.

III. Description synoptique du projet

Le projet « **Noor Atlas Boudnib** » vise à contribuer à l'instar des autres projets Noor Atlas et des projets du plan solaire marocain à sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique du pays et participe ainsi à la réduction de la dépendance énergétique et à la préservation de l'environnement. Il permettra la production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, avec une capacité globale prévisionnelle de **29 MW (AC)** extensible sur une superficie de **131Ha**.

Le site du projet y compris la centrale, la piste et la ligne électrique sont situés sur la commune d'Oued Naam dans la Province Errachidia, à environ 90 km à l'Est d'Errachidia et 3 Km environ au Nord-Est de la ville de Boudnib.



Le projet sera développé sur une superficie globale de 131Ha, dont 60Ha sera dédiée à la centrale photovoltaïque. Le raccordement de ladite centrale au réseau national sera effectué par le long de la piste existante desservant la STEP à partir de la route nationale RN10. Également, l'énergie électrique produite par la centrale sera évacuée via un rabattement de ligne vers la ligne 60 kV la plus proche, selon l'avant-projet préliminaire illustré dans la figure ci-après :



Il sied de préciser que l'ensemble des infrastructures de base nécessaires au bon fonctionnement du projet solaire seront réalisées par MASEN, telles que :

- Les infrastructures routières :
 - Route d'accès principal au site.
- Les infrastructures électriques :
 - Ligne électrique d'alimentation 22 kV ;
 - Ligne électrique d'évacuation HT ou THT ;
 - Poste électrique d'évacuation au sein du site.
- Les infrastructures télécoms.
- Autres infrastructures à l'intérieur du site : éclairage intérieur et extérieur, drainage, bâtiments, équipements de sécurité, clôture, etc.

Pour la question de la mobilisation du foncier afférent à ce projet, MASEN a opté pour une procédure d'acquisition du terrain dédié à la centrale par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, et ce en conformité avec la législation marocaine en vigueur notamment en matière de gestion et d'aliénation des biens collectifs. Quant aux infrastructures hors site, et

vu la courte distance entre le projet et le poste électrique de livraison 22/60kV ainsi que la présence de la piste d'accès desservant la STEP existante, aucune acquisition du foncier relative aux infrastructures hors site n'est nécessaire.

Néanmoins l'implantation d'un nombre de pylônes électriques pourrait avoir lieu. Ainsi, une fois les études techniques figées, une indemnisation des ayants droits touchés sera entamée selon les modalités générales du présent PAT, et ce, en conformité avec la législation marocaine en vigueur et les exigences de la BEI et de la KFW.

Il est à noter que les terrains dédiés à la centrale solaire, la ligne ainsi que la voie d'accès n'abritent aucune habitation, monument historique, ni bien physique, de même, aucune activité agricole n'a été identifiée sur le site, ainsi leur mobilisation ne va engendrer aucun déplacement de population ou d'activités économiques.

IV. Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc

1. Statuts fonciers au Maroc :

Le système foncier marocain se caractérise par une pluralité de statuts juridiques qui se sont constitués tout au long de l'histoire du pays. Ces statuts sont régis par différents textes juridiques et nécessitent des outils spécifiques de mobilisation.

- **Le Melk:**

Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres sous statut de Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine possession.

Le bien Melk est aliénable, prescriptible et saisissable. Il peut également faire l'objet d'expropriation pour utilité publique. Ce droit de propriété est garanti par la constitution. Le propriétaire dispose donc, de la faculté de jouir des différents attributs que lui confère ce droit.

- **Les terres collectives:**

Statut foncier qui s'applique principalement à des terres qui appartiennent à titre collectif à des groupements (Tribus, Fraction, Douars...). Il est régi principalement par la loi 62-17 du 9 août 2019.

Les terrains collectifs sont soumis à la tutelle du Ministère de l'Intérieur et sont en principes « imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. Ces terres sont distribuées entre les ayants droits sous forme de droit de jouissance (usufruit), lui-même inaliénable. Cependant, ils peuvent faire l'objet d'une expropriation pour utilité publique ou d'appropriation privative au profit des ayants droit ou aux acteurs économiques publics et privés conformément à la réglementation en vigueur.

- **Le Domaine Public:**

Le Domaine Public de l'Etat ou des collectivités territoriales est constitué de toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté.

Le domaine public est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Toutefois, les portions de ce domaine qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées et feront retour au domaine privé.

Pour les besoins du développement économique et des projets d'investissement, le domaine public peut faire l'objet de contrat d'occupation temporaire ou de mise à disposition par des conventions spécifiques.

- **Le Domaine Privé :**

Ce sont les biens propriété de l'Etat ou des collectivités territoriales qui ne font pas partie du domaine public ou du domaine forestier. Ils sont composés de différents immeubles provenant des acquisitions amiables, du déclassement du Domaine Public, des expropriations pour utilité publique, des successions vacantes et des dons.

Les terres du Domaine privé peuvent faire l'objet de vente, de location, d'échange ou d'affectation et sont soumises aux charges et obligations du droit commun.

- **Le Domaine Forestier :**

Font partie du Domaine Forestier les forêts domaniales, les nappes alfatières, les dunes littorales et continentales, les maisons forestières et leurs annexes, les chemins forestiers ainsi que les terrains domaniaux reboisés ou à reboiser.

Le domaine forestier est inaliénable et imprescriptible, toutefois, il peut faire l'objet de distraction pour cause d'utilité publique (art.2 du Dahir du 10/10/1917 régissant le domaine forestier), d'échange immobilier, ou d'occupation temporaire.

- **Les terres « Guich » :**

Les terres « Guich » sont des terres appartenant à l'Etat, concédées en jouissance à des tribus en contrepartie de services militaires rendus. Elles sont le plus souvent situées autour des villes impériales.

La particularité de ces terres est qu'elles ne peuvent être vendues à une personne ou à une société privée, leur usage est réparti entre les membres du Guich suivant les pratiques locales. Cependant, les immeubles Guichs peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce statut présente la caractéristique de n'être régi par aucun texte spécifique.

- **Les terres Habous :**

Les terres « Habous » sont des terres léguées par une personne à une fondation religieuse. Ce sont des biens placés et affectés à perpétuité à des œuvres pieuses, charitables, sociales... Ils sont régis par le dahir du 7 Juillet 1914.

Les biens Habous sont en principe inaliénables, imprescriptible et insaisissables. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'expropriation, de plus, l'aliénation est permise à condition que la vente soit faite par adjudication aux enchères publics et que le produit de l'aliénation soit immédiatement réemployé pour l'acquisition d'un autre bien.

2. Modalités d'acquisition des terrains :

L'acquisition d'un terrain s'effectue au Maroc dans le cadre de la réglementation en vigueur, comme suit :

- Acquisition par suite de succession (héritage et partages successoraux) ;
- Acquisition par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ;
- Acquisition par suite d'expropriation pour utilité publique (au profit de l'Etat et ses démembrements) ;
- Acquisition à la suite d'une décision judiciaire (saisie, commandement, résolution de litiges).

Ces acquisitions sont consenties par des actes authentiques conformément à l'article 4 de la loi 39/08 relative au code des droits réels.

2.1 Acquisition de terres collectives :

Les terres collectives sont placées sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Cela étant, pour toute cession, le conseil de tutelle central des collectivités propriétaires, présidé par le ministre de l'Intérieur ou son représentant, et composé des représentants des administrations et des collectivités ethniques, doit être saisi.

Conformément à la loi n° 62-17 relative à la tutelle sur les collectivités ethniques et la gestion de leurs terres, et par dérogation au principe d'inaliénabilité, (i) l'Etat, les établissements publics et les collectivités communales, (ii) les personnes physiques ou morales privées peuvent acquérir un terrain collectif conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 62-17 précité (Voir Annexe 01). En outre, les terrains collectifs peuvent faire l'objet d'une cession par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi 07-81 dont Masen bénéficie, et ce conformément à l'article 8 de la loi 37-16, modifiant et complétant la loi 57-09 portant création de Masen.

Ces opérations de cessions doivent être préalablement validées par le Conseil de Tutelle tel que défini dans le décret d'application, relatif à la nouvelle loi 62-17, sortie au BO à la date du 26 Août 2019. Les indemnités d'expropriation sont versées à un fonds tenu par la tutelle pour être soit redistribuées aux ayants droit, soit utilisées pour financer des projets au bénéfice de la collectivité propriétaire.

2.2 Acquisition des terres du domaine privé de l'Etat :

Les terres du domaine privé de l'Etat peuvent être acquises pour les besoins des services de l'Etat, par une procédure auprès de la Direction des Domaines. L'évaluation en est faite alors sur la base du prix fixé par la commission administrative d'expertise, conformément à la réglementation en vigueur. Lorsqu'il s'agit d'un projet d'utilité publique et que la procédure d'expropriation est engagée, la procédure administrative d'acquisition auprès de la Direction des Domaines se base sur l'évaluation faite par la CAE dans le cadre de la procédure d'expropriation selon la loi n° 7-81.

2.3 Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :

La protection de la propriété est un principe à valeur constitutionnelle. En effet, le droit de propriété demeure garanti conformément à l'article 35 de la constitution marocaine de 2011. Toutefois la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité par une déclaration d'utilité publique conformément à la loi marocaine n°07/81 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droit et de conserver leurs intérêts.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants droit pour se manifester, a été minutieusement organisée par la législation et contrôlé par le juge à travers les deux phases de la procédure d'expropriation :

a. Phase administrative :

Cette phase est déclenchée à la suite de la déclaration de l'utilité publique et la désignation des biens à exproprier. Elle renferme des formalités rigoureuses dont l'accomplissement est nécessaire, voire obligatoire pour le déclenchement de la phase judiciaire.

✓ Déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit acte déclaratif d'utilité publique (Projet de Décret d'Expropriation), qui peut désigner à la fois, la zone susceptible d'être frappée d'expropriation et qui comprend l'ensemble des biens visées par l'expropriation et les travaux ou opérations prévus sur ces biens. Cet acte est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi.

✓ Enquête administrative

Préalablement à la publication de l'acte de cessibilité, une enquête administrative de deux mois, conformément à la loi 7-81, doit avoir lieu. C'est une procédure qui donne aux propriétaires et aux ayants droit un délai de deux mois, pour faire connaître, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, faute de quoi « ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer ».

Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de tout droit, vis-à-vis de l'expropriant, et doivent dès lors, faire valoir leurs droits à l'indemnisation, par leurs propres moyens, conformément à la réglementation en vigueur.

Un plan parcellaire représentant les parcelles de terrain touchées par l'expropriation et un registre d'observations sont déposés au siège de la commune du lieu concerné, et mis à la disposition du public pour consultation et consignation de remarques.

L'expropriant est tenu également de déposer le projet de décret d'expropriation accompagné d'un plan parcellaire :

- Au greffier du tribunal administratif concerné pour l'inscription des biens expropriés non immatriculés sur le registre spécial ;
- À la conservation foncière concernée pour son inscription sur les titres fonciers (pour les biens immatriculés) ou sur le registre des oppositions (pour les biens en cours d'immatriculation).

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention du projet d'acte a été inscrite sur les titres fonciers ou sur le registre des oppositions. Du même un certificat attestant cette inscription est remis par le greffier à l'expropriant pour les immeubles non immatriculés.

✓ **Détermination du contenu indemnisable**

L'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé.

En plus, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

✓ **Evaluation des actifs affectés**

L'évaluation des éléments d'actifs affectés est faite par une Commission Administrative d'Evaluation, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. Elle est présidée par l'autorité administrative locale ou son représentant et se compose de membres permanents :

- i) Le chef de la circonscription domaniale ou son représentant ;
- ii) Le receveur de l'enregistrement et du timbre ou son délégué ;
- iii) Le représentant de l'expropriant.

Et de membres non permanents :

- i) L'inspecteur des impôts urbains ou son délégué ;
- ii) L'inspecteur de l'urbanisme ou son délégué pour les terrains urbains bâtis ou non bâtis ou le représentant provincial du ministère de l'agriculture ou son délégué ;
- iii) L'inspecteur des impôts ruraux ou son délégué pour les terrains ruraux.

La négociation du montant des indemnisations, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seul le dommage actuel et certain à la date de la déclaration de l'utilité publique est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

✓ **Personnes ayant droit à indemnisation**

Dans le cadre d'une acquisition ou d'expropriation de terrains, la loi Marocaine reconnaît que tous les détenteurs de droits suivants sont éligibles à percevoir une indemnisation :

- Propriétaires,
- Locataires ou occupants,
- Usufruitiers,
- Propriétaires d'arbres ou de tout aménagement ou équipement,
- Personnes exerçant sur la terre une activité de type commercial.

A l'initiative des ayants droits, les Autorités Locales Marocaines peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif pour les propriétaires et les ayants droits qui ne disposent pas de documents requis (Moulkia, titre foncier), ou pour les exploitants agricoles qui exercent leur activité sans contrat, ni bail, conformément aux bonnes pratiques de l'administration marocaine.

✓ **Accord amiable**

La procédure d'expropriation prévoit la possibilité de passer un accord à l'amiable entre le propriétaire et l'autorité expropriante, lorsqu'il y a accord sur l'indemnité. Cet accord est sanctionné par la signature d'un Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable passé devant l'autorité locale, un acte de cession authentique devrait être établi et déposé à la conservation foncière pour le transfert de propriété, suite à quoi, l'expropriant s'acquitte l'intégralité de l'indemnité convenue au profit des ayants droit.

✓ **Acte de cessibilité**

L'acte de cessibilité ou Décret Définitif d'expropriation est établi par l'expropriant et soumis à l'approbation du chef de gouvernement sur proposition du ministre concerné (ou la tutelle de l'Administration expropriante) après avis et visa du ministre de l'Intérieur.

L'acte de cessibilité est soumis aux mêmes mesures de publicité que le décret déclaratif d'utilité publique, il est publié au Bulletin officiel, et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales, aussi il est affiché dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation.

✓ **Consignation des indemnités à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG)**

Les montants des indemnités fixées par la commission administrative d'évaluation au cours de la phase administrative, s'ils ne sont pas perçus directement par les expropriés dans le cadre d'un accord amiable, sont consignés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) par l'expropriant.

Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation ou dérogation. Étant donné son caractère contraignant et obligatoire, l'acte de consignation n'est pas une simple opération de provision d'une créance mais il est assimilé à une « réquisition volontaire des fonds » de l'autorité expropriante auprès de la CDG.

Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

b. Phase judiciaire

La phase contentieuse requiert l'approbation et la publication préalable de l'acte de cessibilité, le Décret Définitif d'expropriation.

Ainsi, dès publication du Décret Définitif et consignation des indemnités non réglées à l'amiable à la CDG, des requêtes de prise de possession et de transfert de propriété sont déposés au tribunal Administratif pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'accords à l'amiable.

Elle se déroule en trois étapes : la prise de possession, le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité.

✓ **Prise de possession ordonnée par le juge (en référé)**

Le juge prononce, en référé, la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par l'expropriant, de l'indemnité provisoire fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative.

En effet, le juge ne peut refuser l'autorisation de prise de possession des terrains que pour cause de nullité de la procédure, qui ne peut intervenir que si :

- L'utilité publique du projet n'est pas reconnue ;

- Il décèle une irrégularité formelle dans la procédure (Phase Administrative) engagée par l'expropriant.

Ainsi, l'ordonnance de prise de possession est conditionnée par la stricte conformité aux formalités en question. La loi 7-81 prévoit que les travaux sur les terrains expropriés peuvent être entamés dès la décision du juge de prise de possession.

✓ **Transfert de propriété et Fixation de l'indemnité de compensation**

Le jugement de transfert de propriété est prononcé d'office au nom de l'expropriant. Quant à la fixation de l'indemnité définitive, elle peut être prononcée par le juge dans des délais courts en absence de toute opposition, ou elle est plus longue quand l'exproprié et/ou l'expropriant ne se sont pas mis d'accord sur le montant des indemnités compensatoires ou si le bien exproprié est entaché d'oppositions par des tiers consignés au niveau du registre d'observation pendant l'enquête administrative.

L'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, peut maintenir l'indemnité prévisionnelle proposée par l'expropriant dans le cadre de la tentative d'accord à l'amiable, comme indemnité prévisionnelle.

Cependant, les expropriés peuvent contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente.

En effet, la fixation définitive des indemnités peut se faire simultanément au transfert de propriété ou à la suite d'un appel de jugement.

✓ **Déconsignation / décaissement des indemnités au profit des ayants droits**

Chaque fois qu'un jugement définitif de Transfert de propriété est prononcé et les formalités requises de publicité et d'affichage sont effectuées, une main levée sur l'indemnité consignée est délivrée aux ayants droits pour pouvoir procéder au retrait des sommes qui leur reviennent.

c. Voie de recours :

La décision d'expropriation peut toujours faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, qui donne aux requérants expropriés la possibilité de contester l'utilité publique des travaux notamment lorsqu'il apparaît que (i) le but d'utilité publique invoqué par l'expropriant ne correspond pas à ses véritables mobiles, et (ii) lorsqu'il résulte des circonstances de fait que l'opération projetée n'a pas le but d'utilité publique que l'expropriant lui attribue.

Aucune opposition n'est admise contre l'ordonnance de prise de possession, et le jugement de transfert de propriété (art.32 de la loi 7-81).

L'ordonnance de prise de possession n'est pas susceptible d'appel (art.32 de la loi 7-81). Elle est rendue en l'absence des parties (en référé –Absence du contradictoire).

Le jugement prononçant le transfert de propriété, rendu après une procédure écrite et contradictoire, peut faire l'objet d'un appel, devant la Cour de cassation, ayant pour seul objet la fixation de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification (art.32 et 33 de la loi 7-81).

d. Mesure de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales :

L'appel au financement de la KFW et de la BEI exige que l'acquisition des terrains et la réalisation du projet soient en conformité avec les normes environnementales et sociales de la BEI, notamment les normes 6 et 7, respectivement sur la réinstallation involontaire et les droits et intérêts des populations vulnérables ainsi que les normes E&S de la Banque Mondiale, en particulier la NES n°5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée et la NES n°10 relative à la mobilisation des parties prenantes et information.

La législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, prend appui sur l'utilité publique comme acte de l'Etat visant d'intérêt général, sans pour autant priver les ayants droits de leur acquis constitutionnel. La procédure d'expropriation est transparente, équitable et participative, elle permet également aux ayants droits de faire recours sur les indemnités s'ils le souhaitent. Toutefois, certains écarts entre le cadre légal marocain et les normes de la BEI et la KFW sont constatés, notamment en matière de types compensation, évaluation, mesures d'assistance, budgétisation et suivi de l'opération de réinstallation.

La matrice objet de l'annexe 2 montre les similitudes et les différences entre la loi marocaine et les exigences de la KFW et la BEI en matière d'acquisition des terrains

Dans ce sillage, Masen a prévu les mesures de convergence ci-dessous, afin de mettre en œuvre son programme d'expropriation et d'indemnisation selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les exigences des de la BEI et la KFW soient constamment observées et respectées.

- Evitement ou minimisation des impacts : Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'ait lieu ;
- Elaboration d'un instrument de réinstallation : Le présent PAT en plus des rapports du PEPP, EIES et PGES ;
- Evaluation : Masen prend en charge la valeur vénale et les coûts de transaction afin d'assurer une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs perdus ;
- Indemnisation : Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable se fait avant le lancement des travaux, le cas échéant, les fonds de la cession des terrains objets de l'expropriation sont déposés et consignés à la Caisse de Dépôt et de gestion. Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation

ou dérogation. Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

- Mesures d'assistance : Des mesures d'assistance appropriées seront proposées par le présent PAT pour toute personne touchée par un éventuel déplacement physique et/ou économique tant que sa requête est manifestée avant la date butoir ;
- Consultation et information : en plus des formes d'affichage et d'information prévue par la procédure d'expropriation, des consultations publiques sont programmés, associant l'ensemble des parties prenante, y compris les groupes vulnérables, afin d'informer le public sur la nature du projet à réaliser, son impact et leurs outils de recours, c'est une occasion également de recueillir leur avis et besoins en matière de développement local.
- Budgétisation, suivi et évaluation : Afin d'assurer un suivi étroit de la mise en œuvre de ce PAT, Masen a mis en place un système de suivi et d'évaluation, dont le tableau de bord est détaillé en annexe 3, permettant de définir les délais, jalons, et indicateurs de performance du projet.

V. Plan d'acquisition du terrain pour le projet « Noor Atlas Boudnib »

1. Situation foncière du projet :

Le terrain choisi pour abriter le projet « **Noor Atlas Boudnib** » se situe à la commune d'Oued Naam, sise à la province de Er-Rachidia. C'est un terrain nu, de nature désertique ne comportant aucune habitation ou infrastructure particulière, de même, aucune activité agricole ou de pâturage n'a été identifiée sur le site.

La parcelle objet du plan en annexe 4, dédiée à la centrale photovoltaïque, d'une superficie approximative de 131Ha, relève d'une terre collective appartenant à la collectivité ethnique Ksar Boudnib et Taous, objet du titre foncier n°40806/14 d'une superficie globale de 1869Ha.

En ce qui concerne les infrastructures hors site nécessaires au bon fonctionnement de la centrale, ils relèvent également du titre foncier n°40806/14 appartenant à la collectivité ethnique Ksar Boudnib et Taous..

2. Modalités d'acquisition du foncier :

Pour la réalisation de la centrale PV, MASEN a choisi de procéder à l'acquisition du terrain dédié à la centrale dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, en conformité avec la législation marocaine, notamment la loi 07/81, et ce afin de maintenir d'une part, un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général, et d'autre part, de préserver les droits de toutes les parties concernées.

Vu l'accessibilité du projet Noor Atlas Boudnib à travers la piste existante depuis la RN10 et la proximité du poste électrique de l'ONEE existant, aucune acquisition du foncier n'est nécessaire pour la mise en place des infrastructures hors site.

En l'absence de végétation et d'usage agricole des terres traversées et compte tenu de la faible longueur, il n'y aura pas d'impacts sur les activités humaines. Toutefois, et pour l'implantation des pylônes électriques, les ayants droits touchés seront indemnisés conformément à la législation marocaine en vigueur et les normes de la BEI et de la KfW.

3. Modalités d'indemnisation et de compensation pour l'implantation des pylônes

L'implantation des supports électriques est considérée comme une occupation temporaire, le propriétaire est indemnisé en conséquence une fois pour toute, les parcelles où sont implantées les supports restent toujours la propriété du propriétaire initial (la collectivité ethnique) et aucun transfert de propriété n'est opéré. Les montants d'indemnisation sont arrêtés par une Commission Administrative d'Expertise (CAE) sur la base des prix des terrains pratiqués au niveau local et dans chaque région et aussi sur la base de négociation avec des représentants des populations qui sont représentés dans la CAE. En l'absence de végétation et d'usage agricole aucun dégâts aux cultures n'est causés, également, aucune restriction sur l'utilisation des terres sous la ligne électrique n'est opérée, par conséquent, aucune indemnisation n'est prévue en phase des travaux ou d'exploitation.

4. Etat d'avancement de l'acquisition du foncier :

Aucune acquisition du foncier n'est prévue pour les infrastructures hors site.

L'indemnisation des pylônes électriques sera entamée selon les modalités générales du présent PAT, et en conformité avec la législation marocaine en vigueur et les normes de la BEI et de la KFW, dès que les emplacements exacts des supports seront figés par les études techniques

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition du terrain dédiée à la centrale PV a été entamée par Masen et s'est déroulé comme suit :

a. Projet de Décret d'Expropriation

Le Projet de Décret d'Expropriation a été préparé et soumis aux formalités de publicité et d'affichage en date du 25/07/2023 :

- (i) Publication intégrale dans le Bulletin Officiel (2ème Partie) (voir annexe 5) ;
- (ii) Insertion dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales (voir annexe 6) ;
- (iii) Affichage intégral dans les bureaux de la commune territoriale d'Oued Naam (voir annexe 7) ;

b. Enquête Administrative

Une enquête administrative a été lancée pendant deux (02) mois à compter du 26/07/2023, date qui coïncide avec celle de la parution du projet du décret au Bulletin Officiel.

Cette enquête consiste en la mise à disposition au public, d'un dossier composé des plans et des états parcellaires, de l'avis d'affichage ainsi que d'un registre d'observation au niveau de la commune territoriale concernée, à savoir, celle d'Oued Naam. Les intéressés (propriétaires, locataires, usufruitiers, etc.) peuvent y inscrire leurs revendications et leurs remarques. Ces dernières sont ensuite étudiées et portées sur le Décret d'Expropriation Définitif.

A la fin des délais règlementaires de 2 mois, **date buttoir** de l'enquête administrative, la Présidente de la Commune d'Oued Naam a délivré à Masen un certificat attestant l'affichage du Projet du Décret d'Expropriation et le dépôt du dossier d'enquête au sein des locaux de la commune (voir annexe 8), ainsi que les registres des remarques (voir annexe 9) : à préciser qu'aucune remarque, observation ou réclamation n'a été enregistrée lors de cette enquête administrative.

En parallèle, Masen a déposé le projet de Décret d'Expropriation accompagné d'un plan parcellaire au niveau de la conservation foncière concernée pour son inscription sur le livre foncier du TF n°40806/14. Un certificat de propriété attestant cette inscription a été remis à Masen (voir annexe 10).

c. Commission Administrative d'Evaluation (CAE)

Une Commission Administrative d'Evaluation, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations, a été tenue le 13/12/2023. au siège du Caïdat d'Oued Naam en vue d'évaluer les terrains objet d'expropriation, mobilisés dans le cadre du projet Noor Atlas Boudnib.

Cette commission présidée par l'autorité administrative locale et composée des représentants de la Direction des Domaines de l'Etat, du service d'enregistrement et du timbre, des services de l'urbanisme et des affaires rurales, de la Direction régionale de de l'habitat et la politique de la ville, du centre régional de l'investissement, en plus des représentants des collectivités ethniques Ksar Boudnib et Taous et des représentants de Masen en tant qu'expropriant, a fixé **3Dhs/m²** comme prix d'acquisition. (Voir le PV de la commission en Annexe 11).

5. Prochaines étapes d'Expropriation

a. Décret Définitif d'Expropriation

Après expiration des délais réglementaires de deux mois de l'enquête administrative, accomplissement de toutes les formalités de publications et d'affichages nécessaires et collecte de l'ensemble des certificats et des documents relatifs à l'enquête administrative et à la Commission Administrative d'Evaluation (CAE), un dossier complet relatif au projet définitif du Décret d'Expropriation est constitué et transmis au Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable pour établissement du décret définitif d'expropriation. Ce dossier a fait objet de la lettre en annexe 12 et comporte :

- Une Note de présentation du projet ;
- Le projet de décret définitif d'expropriation et les plans y afférant ;
- Le projet de décret publié au B.O ;
- L'avis d'affichage du projet de décret au journal ;
- Le dossier de l'enquête administrative.

Le Décret Définitif d'Expropriation sera signé par le Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable et transmis au ministère de l'Intérieur pour avis et visa. Le dossier sera ensuite envoyé au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour approbation du Chef de gouvernement.

b. Publication de Décret Définitif d'Expropriation

Une fois le Décret Définitif d'Expropriation du projet Noor Atlas Boudnib signé et approuvé par le chef de gouvernement, il sera publié au Bulletin Officiel, au siège de la commune territoriale d'Oued Naam et inséré dans un ou plusieurs journaux.

- **Consignation des indemnités à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) :**

Les montants des indemnités provisionnelles seront consignés par Masen à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG). Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

- **Ordonnance de prise de possession par le juge et déclaration de l'utilité publique:**

Une requête en référé sera déposée auprès du tribunal administratif compétent pour prononcer la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par MASEN, de l'indemnité provisionnelle fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) auprès de la CDG.

Une notification aux différentes parties concernées sera effectuée par un huissier de justice.

- **Jugement de transfert de propriété et Fixation de l'indemnité définitive de compensation :**

Le jugement de transfert de propriété sera prononcé d'office au nom de Masen. Quant à la fixation de l'indemnité définitive, elle peut être prononcée par le juge dans des délais courts en absence de toute opposition, ou elle est plus longue quand l'exproprié et/ou l'expropriant ne se sont pas mis d'accord sur le montant des indemnités compensatoires.

Ce jugement de transfert sera notifié aux différentes parties prenantes. L'inscription de propriété du terrain dans le registre foncier et le transfert de la propriété au nom de MASEN se feront au niveau des services de la conservation foncière concernée.

Par ailleurs, l'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, jugera du maintien ou de la réévaluation de l'indemnité prévisionnelle proposée par l'expropriant comme indemnité d'expropriation.

Cependant, les expropriés peuvent contester par la suite le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge en appel qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente. Masen, est disposée dans ce cadre à régler toutes les sommes dues en plus fixées par jugement définitif prononcé en faveur des ayants droits.

- **Déconsignation / décaissement des indemnités au profit des ayant droits :**

Une fois le jugement définitif de Transfert de propriété et de fixation d'indemnité sera prononcé et que les formalités requises de publicité et d'affichage seront effectuées, une mainlevée sur l'indemnité consignée sera délivrée à la DAR tutelle des ayants droits pour pouvoir procéder au retrait de la CDG des sommes qui leur reviennent. Ainsi, les sommes qui reviennent aux collectivités seront versées à leur compte spécial ouvert auprès de la Direction des Affaires Rurales (DAR).

VI. Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante

Le projet « **Noor Atlas Boudnib** » est situé à la commune territoriale Oued Naam, qui relève administrativement de la Province d'Errachidia. Cette commune compte 5340 Habitants selon les données du recensement général de l'habitat et de la population en 2014 dont 54.7% est une population en âge d'activité (Age entre 15-59ans).

Le taux d'analphabétisme dans la commune d'Oued Naam est de 41.4% qui atteint presque 50% chez la gente féminine, d'autant plus que seulement 2.5% de la population scolarisée a pu accéder à un niveau d'étude supérieur.

La population inactive est de l'ordre de 4058 personnes, contre la population active qui représente 1 282 personnes, soit un taux de chômage de 15.1%.

Selon l'inventaire communal réalisé par le Haut-commissariat au plan en 2011. Les secteurs de l'agriculture et de l'artisanat comptent parmi les sources principales de revenu pour les habitants de la commune d'Oued Naam vu le grand nombre des habitants qui s'adonnent à ces activités.

Les principales activités agricoles pratiquées concernent la production du dattier, l'olivier et les cultures sous-jacentes (céréales, luzerne et maraîchage), tandis que les activités d'artisanat pratiqués sont surtout le tissage traditionnel et la poterie.

VII. Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation

Conformément aux exigences des standards environnementaux et sociaux de la BEI et de la KFW, Masen a exploré plusieurs options d'aménagement du projet, avant de procéder à la mobilisation du foncier nécessaire, et ce afin d'éviter tous les déplacements physiques et/ou économiques de la population, tout en prenant en compte les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers. A cet égard, l'assiette foncière mobilisée pour la centrale du projet « **Noor Atlas Boudnib** » a été choisi de façon à éviter toute exploitation agricole et toute habitation ainsi que toute utilisation dudit terrain par les ayants droits de la collectivité concernée que ce soit pour leur passage que pour les besoins de parcours de leur bétail.

Dans le même sillage, et selon les études préliminaires, le choix des terrains qui abriteront les infrastructures hors site, est fait de façon à éviter tout déplacement physique ou économiques de la population, leur mobilisation sera ainsi faite dans un contexte réglementaire, volontaire et sans impacts négatifs particuliers.

Les éventuels impacts du Projet sur son environnement local sont traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social réalisée pour le site. Le résultat de cette étude est un plan de gestion environnemental et social, à mettre en œuvre par les parties concernées au profit de la population.

Il sied de rappeler que les produit de cession du terrain collectif abritant la centrale solaire seront versés à la DAR (Direction des Affaires Rurales), organisme tuteur des communautés concernées par le terrain acquis, et qui est chargé de la gestion des fonds de cette collectivité en fonction de leur besoins (répartition des fonds entre ayant droit selon la procédure en vigueur, réalisation de projets de développement, conservation et apurement juridique d'autres biens). A cet effet, la cession d'une partie de leurs biens, permet aux collectivités ethniques de financer des projets de développement local au bénéfice de la population concernée.

Le processus de développement de ces projets, sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur, et avec l'appui de Masen, se déroule dans un cadre participatif, prenant en compte les personnes vulnérables dans la prise de décision sur la nature du projet à réaliser :

- Consultation de la population concernée pour recueillir les besoins et les propositions de projets ;
- Formalisation des propositions de projets par les Nouabs, représentants locaux de la population, et priorisation de ces projets ;
- Validation des projets par les autorités locale et provinciale quant à leur faisabilité technique et leur apport bénéfique et objectif au profit de toute la population concernée ;
- Obtention de l'accord du conseil de tutelle (DAR) ;
- Lancement des études et marchés de réalisation des projets retenus par la DAR au niveau provincial (résultant de la décentralisation de la gestion des projets à partir de 2014) ;
- Réalisation des projets par les entreprises retenues et suivi réalisé par une commission provinciale désignée à cet effet.

En fonction des informations recueillies de la DAR, Masen partagera l'état d'avancement des actions à réaliser au profit des communautés dans la zone du projet moyennant l'utilisation des fonds payés contre la cession du terrain nécessaire au projet. Les autres actions volontaires prévues et exécutées par Masen dans le cadre de développement local seront également partagées.

VIII. Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation

La législation marocaine prévoit dans le cadre la loi N° 7-81 sur l'expropriation, une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) qui fixe la valeur vénale des terrains expropriés sur la base des prix des ventes enregistrées dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : tout dommage actuel et certain à la date de la cession est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

De même, seuls les propriétaires disposant de titres fonciers ou détenteurs de droits reconnaissables par la législation nationale sont indemnisés pour les terres perdues, dans le cadre de la procédure d'expropriation. Les occupants formels tels que les locataires sont indemnisés si leurs droits sont déclarés par le propriétaire. Tandis que les occupants informels ne reçoivent aucune indemnisation.

Par ailleurs, et conformément aux exigences des de la BEI et la KFW les détenteurs de droits formels ou reconnaissables par la législation nationale sont à indemniser pour les droits de propriété à la valeur de remplacement intégrale (prix du marché pour des terres similaires plus les coûts de transaction) et que les occupants informels doivent être compensés pour les améliorations qu'ils auraient édifiés sur la terre et assistés à se réinstaller et à restaurer leurs moyens d'existence. Également, la NES 5 privilégie le remplacement des terres affectées par des terres de potentiel équivalent par rapport à la compensation en numéraire.

Comme mesures de compensation prévues, par Masen, dans le cadre du projet « Noor ATLAS BOUDNIBE », l'indemnité relative à la valeur vénale des terrains à mobiliser est déterminée sur la base de la superficie réelle, et l'état des lieux actuelle constatée par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé. En plus, quel que soit le régime foncier des terrains acquis, les dégâts superficiels sont constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de Masen.

Il sied de préciser que Masen, lors des CAE pour la fixation du prix de l'indemnisation des terres à mobiliser, et compte tenue de l'impact sociale du projet, plaide pour que l'évaluation intègre les autres éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement intégrale (coûts de la transaction, taxes éventuelles, ...), et ce, afin d'assurer la conformité des indemnisations avec les exigences de la BEI et de la KFW.

A cet égard, MASEN prendra en charge, en plus du prix d'acquisition fixé à 3dhs/m² par la CAE, l'ensemble des coûts inhérents à la transaction (taxes judiciaires, frais d'immatriculation, frais d'avocat...) estimés à 10%, soit un total qui s'élève à 400 000,00 Dhs approximativement, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le remplacement des terres affectées par des terres de potentiel équivalent n'est pas envisageable dans le contexte local actuel, au vu d'une part, du faible potentiel économique du terrain à exproprier (aucune activité agricole, aucune valorisation urbanistique) et d'autre, de la petite superficie à mobiliser (131Ha) par rapport à la superficie globale du terrain (1869Ha). Ainsi, Masen a opté pour une compensation en numéraire.

Masen prendra toutes les mesures possibles pour assurer la prompte compensation de toutes les personnes affectées par le projet avant d'entamer les travaux.

IX. Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion de doléances

1. Consultations publiques :

Conformément aux exigences de la BEI et la KFW pour l'information des parties prenantes du Projet, y compris les femmes et les personnes vulnérables, des risques et enjeux environnementaux et sociaux, notamment des déplacements involontaires qu'il est susceptible d'occasionner et des outils de leur gestion, une réunion de consultation publique a été organisée le 25 février 2019, en présence des différentes parties prenantes du projet de la centrale solaire de Boudnib.

Cette consultation a été programmée en commun accord entre l'ONEE-BE et les autorités locales et avait pour objectif d'informer les parties prenantes du projet, y compris la population locale, les groupes vulnérables et les ONGs, et de recueillir leur point de vue sur les différents enjeux du projet et ainsi pouvoir les intégrer comme des mesures d'atténuation.

Cette consultation a été également l'occasion pour communiquer clairement avec la population impactée, leur expliquer les procédures en cours, les dates clés ainsi que les mécanismes de gestion des doléances.

Un compte rendu détaillé de la réunion de consultation publique précisant les modalités d'information et de communication ainsi que le détail des échanges établies est objet de l'annexe 13 ci-joint.

2. Mécanisme de gestion des plaintes :

Masen et conformément aux standards de la BEI et la KFW a mis en place un mécanisme extra-judiciaire, spécifique au traitement des doléances liées au projet qui prendra en charge, toutes les revendications des communautés touchées quel qu'en soit le sujet et la nature, , que cela soit au niveau de la phase de développement (Contestation d'un droit, évaluation des nuisances ...) ou au niveau de la phase des travaux et d'exploitation (nuisance dues à l'augmentation des poussières et du bruit, coupure d'électricité suite aux travaux de raccordement de la centrale ...).

Ledit mécanisme de gestion des plaintes, se matérialise par la mise en place d'un comité de gestion des plaintes qui aura pour rôle d'examiner les recours, de proposer des amendements et d'assurer la transparence du mécanisme. La composition de ce comité, et selon la phase du projet, comprendra un représentant de Masen, un représentant de l'autorité locale, un représentant des communes concernées et le représentant des entreprises des travaux et leur sous-traitant.

Les étapes de gestion des plaintes s'articulent autour des points suivants :

- Réception et enregistrement de la doléance : toutes les doléances entrantes sont reconnues comme tels peu importe leurs voies (lettre, verbalement, ...). Elles sont enregistrées et datées afin d'assurer au plaignant que l'organisation répond correctement ;
- Inspection du site et investigation : une étude approfondie de chaque doléance doit être menée afin de déterminer la nature des doléances et identifier les mesures possibles pour les traiter ;
- Réponse : une solution flexible est à prévoir pour chaque type de doléances, cette solution est à proposer au plaignant pour obtenir son accord ;
- Suivi et évaluation : un suivi étroit de la mise en place de la solution retenue est à observer, des confirmations des plaignants sont à recueillir afin d'assurer que les plaintes de même nature ne se reproduisent pas.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes proposé, détaillé dans le PEPP du même projet, couvre les différentes phases du projet et permettra de servir de moyen de communication par lequel les parties prenantes et particulièrement les plus vulnérables, peuvent communiquer leurs soucis et propositions aux responsables du Projet et aux autorités, d'autant plus qu'il favorisera la résolution à l'amiable des plaintes dans un processus transparent, accessible et crédible pour les personnes, les communautés et les autorités concernées et sans nuire à l'avancement des activités du Projet.

X. Organisation, budget, calendrier et monitoring

1. Financement

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de MASEN.

En fonction de l'état d'avancement des projets, une provision budgétaire auprès de la Direction Exploration de MASEN est allouée annuellement aux acquisitions et indemnisations des terrains.

2. Organisation de la mise en œuvre du PAT

C'est au niveau de la Direction Exploration du Pôle Développement de Masen, qu'une cellule composée de 3 responsables est dédiée à l'équipe projet Noor Atlas dans son volet mobilisation du foncier, conformément aux législations nationales et aux exigences de la BEI et de la KfW.

Ladite cellule est chargée de l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre du présent PAT, elle a pour attributions :

- Mener les travaux topographiques, les enquêtes parcellaires et identifier l'ensembles des PAP ainsi que les incidences foncières sur les droits des tiers ;
- Mise en place du scénario convenable pour la mobilisation du foncier, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et élaboration du plan d'acquisition du Terrain y afférent ;

- Information et consultation des personnes affectées par le projet et de leurs organisations de base et diffusion auprès d'elles des procédures à dérouler pour la mobilisation du foncier ;
- Préparation des actes de la procédure d'expropriation, et de la réunion de la CAE, ainsi que sensibilisation à la prise en compte du principe de compensation à la valeur de remplacement ;
- Entreprendre, en concertations avec les autorités locales, des actions d'information des PAP sur l'enquête administrative, et d'appui dans les démarches pour les PAP ne disposant pas d'actes justificatifs de propriété ;
- Assurer le suivi des actions entreprises pour l'acquisition des terrains notamment en ce qui concerne : la consultation des populations et l'indemnisation des ayants droits.

3. Calendrier

Une fois le Décret Définitif d'Expropriation du projet Noor Atlas Boudnib signé, approuvé et publié au Bulletin Officiel, et le montant des indemnisations fixé par la commission administrative d'évaluation (CAE) Masen procédera au règlement des dites indemnisations.

Le montant des indemnisations sera consigné à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) par Masen. A ce titre, une déclaration de consignation sera délivrée par la CDG.

Une requête en référé sera déposée pour la prise de possession, et une requête sera déposée auprès du tribunal administratif pour le transfert de propriété au nom de Masen et la fixation de l'indemnité finale.

Une fois le jugement de transfert définitif de propriété est prononcé au profit de Masen et la fixation de l'indemnité définitive d'expropriation est arrêté, Masen procédera à l'inscription du terrain exproprié en son nom au niveau de la conservation foncière concernée. Les opérations de récolement de bornage et d'établissement du plan foncier de l'immeuble seront aussi réalisées par le service du cadastre y afférent.

Le calendrier final reste tributaire de la réactivité des administrations et autorités intervenantes dans le processus (Tribunal administratif, DAR, ...).

Dates	Etapas relatives au processus d'acquisition
25/07/2023	Affichage du Projet de Décret d'Expropriation
26/07/2023	Lancement de l'Enquête administrative pendant deux mois
17/10/2023	Envoi du dossier administratif au Ministère Transition Energétique Et Du Développement Durable pour publication du décret définitif d'expropriation
13/12/2023	Fixation du prix par la commission administrative d'évaluation (CAE)

A venir en 2024	<u>Pour la centrale :</u>
	Publication du décret définitif d'expropriation
	Consignation des indemnités dans un compte de la CDG / Déclaration de la consignation de la compensation à la CDG
	Requête en référé auprès du tribunal administratif pour l'ordonnance de prise de possession
	Ordonnance de prise de possession des terrains
	Requête auprès du tribunal pour fixation de l'indemnité finale et transfert de propriété au nom de Masen
	Prononcé du jugement de transfert définitif de propriété au nom de Masen et fixation de l'indemnité d'expropriation
	Inscription des propriétés expropriées au nom de Masen
	Décaissement des montants consignés au profit des ayants droits finaux
	<u>Pour les infrastructures hors site :</u>
	Obtention des tracés et emplacements définitifs des infrastructures hors site
	Travaux topographiques
	Processus d'évaluation des indemnités
	Processus d'indemnisation et de mobilisation des terrains.

4. Modalités de suivi

Masen est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'acquisition des terrains. A ce titre, elle s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées seront effectivement pris en compte et dédommagées selon les modalités figurant dans ce PAT, et que le démarrage des travaux ne s'effectuera que si le processus d'indemnisation est engagé.

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PAT, la Direction Exploration et l'équipe Projet de Masen, assureront un suivi et une évaluation systématiques, pour chaque opération d'acquisition et d'indemnisation :

-les tableaux de suivi des opérations seront mis à jour et consignés dans des versions actualisées.

- les indicateurs de performances liés à l'identification des PAP (Nombre des PAP), au paiement des compensations (Montant des compensations payés, nombres des recours), et aux concertations (Nombres des réunions tenues, nombres de participants), seront renseignés et exploités ;

- les jalons et délais réglementaires (Enquête administrative, publication du décret) seront particulièrement observés, afin d'assurer le respect de la procédure d'expropriation.

Ces tableaux seront disponibles en cas de besoin pour toute consultation et seront transmis régulièrement aux IFIs, dans le cadre des rapports semestriels d'avancement et autant de fois que demandé par l'IFIs pour les tenir informés des principales évolutions. Le budget relatif au suivi est intégré au budget global de Masen.

Le présent Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) sera publié sur le site internet de Masen. Il sera soumis à la revue et à l'approbation, le cas échéant, des Institutions Financières Internationales (IFIs) au préalable de sa publication sur leurs sites Internet.

Les travaux au niveau du site ne devraient pas commencer avant que les mesures pertinentes du présent PAT soient mises en œuvre.

La prise de possession des terrains pourrait intervenir après l'ordonnance de prise de possession par le juge du tribunal compétent.

Le démarrage des travaux sera assujéti à la publication du PAT approuvé et au versement et consignation préalable des indemnisations à la CDG.

XI. Annexes

1. Annexe 01: Extrait de la loi 62-17 concernant la tutelle administrative sur les communautés soulalyates et la gestion de leurs biens

عدد 6807 - 24 ذوالحجة 1440 (26 أغسطس 2019)	الجريدة الرسمية	5890
<p>المادة 19</p> <p>يتم كراء عقارات الجماعات السلالية عن طريق المنافسة، وعند الاقتضاء بالمرضاة، على أساس دفتر تحملات، ولمدة تتناسب مع طبيعة المشروع المراد إنجازه.</p> <p>لا تسري أحكام القانون رقم 49.16 المتعلق ببراء العقارات أو المحلات المخصصة للاستعمال التجاري أو الصناعي أو الحرفي على عقود كراء عقارات الجماعات السلالية.</p>	<p>المادة 16</p> <p>يتم توزيع الانتفاع بأراضي الجماعة السلالية، من طرف جماعة النواب، بين أعضاء الجماعة، ذكورا وإناثا، وفق الشروط والكيفيات المحددة بنص تنظيمي.</p> <p>يعتبر الانتفاع حقا شخصيا غير قابل للتقادم ولا للحجز، ولا يمكن التنازل عنه إلا لفائدة الجماعة السلالية المعنية.</p>	
<p>المادة 20</p> <p>يمكن إبرام عقود التفويت بالمرضاة واتفاقات الشراكة والمبادلة بشأن عقارات الجماعة السلالية لفائدة الدولة والمؤسسات العمومية والجماعات الترابية والجماعات السلالية الأخرى.</p> <p>كما يمكن إبرام العقود والاتفاقيات المذكورة عن طريق المنافسة أو عند الاقتضاء بالمرضاة، لفائدة الفاعلين العموميين والخواص.</p> <p>تتم مباشرة إبرام العقود والاتفاقات السالفة الذكر بعد مصادقة مجلس الوصاية المركزي.</p>	<p>تبلغ مقررات جماعة النواب المتعلقة بتوزيع الانتفاع إلى المعنيين بالأمر من طرف السلطة المحلية، ويمكن الطعن فيها من طرف المعنيين بالأمر أو من لدن السلطة المحلية أمام مجلس الوصاية الإقليمي، داخل أجل ثلاثين يوما من تاريخ تبليغها.</p>	
<p>المادة 21</p> <p>يتم بيع المنتوج الغابوي والغلل والمواد المتأتية من أملاك الجماعات السلالية عن طريق المنافسة، وعند الاقتضاء بالمرضاة.</p>	<p>المادة 17</p> <p>يمكن تقسيم الأراضي الفلاحية التابعة للجماعات، والواقعة خارج دوائر الري وغير المشمولة بوثائق التعمير، وإسنادها على وجه الملكية المفترزة أو المشاعة، لفائدة عضو أو عدة أعضاء بالجماعة السلالية المعنية، ذكورا وإناثا.</p>	
<p>المادة 22</p> <p>تحدد بنص تنظيمي كيفية تطبيق الأحكام الواردة في هذا الباب.</p>	<p>تسري على عمليات إسناد القطع الأرضية على وجه الملكية الناجمة عن تطبيق هذا القانون أحكام القانون رقم 34.94 المتعلق بالحد من تقسيم الأراضي الفلاحية الواقعة داخل دوائر الري ودوائر الاستثمار في الأراضي الفلاحية غير المسقية، الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.95.152 بتاريخ 13 من ربيع الأول 1416 (11 أغسطس 1995).</p>	
<p>الباب الرابع</p> <p>تدبير الموارد المالية للجماعات السلالية</p>	<p>المادة 18</p>	
<p>المادة 23</p> <p>يتم تدبير الموارد المالية المتأتية من المعاملات التي ترد على أملاك الجماعات السلالية ومسك الحسابات المتعلقة بها من طرف سلطة الوصاية بتنسيق مع جماعات النواب الممثلة للجماعات السلالية المالكة.</p>	<p>يمكن للجماعة السلالية، بعد إذن سلطة الوصاية، أن تطلب تحفيظ أملاكها العقارية وتتبع جميع مراحل مسطرة التحفيظ العقاري بواسطة جماعة النواب، كما يمكنها أن تتعرض على مطالب التحفيظ التي يتقدم بها الغير، إلا أن رفع هذا التعرض، كليا أو جزئيا، لا يمكن أن يتم إلا بإذن من مجلس الوصاية المركزي.</p>	
<p>المادة 24</p> <p>تستعمل الموارد المالية للجماعات السلالية لتغطية مصاريف تدبير أملاك هذه الجماعات وتصفية وضعيتها القانونية، لا سيما عن طريق التحفيظ العقاري والتحديد الإداري والدفاع عنها أمام المحاكم.</p>	<p>يمكن لسلطة الوصاية، بمبادرة منها أو بطلب من الجماعة السلالية المعنية، أن تباشر مسطرة التحفيظ العقاري باسم هذه الجماعة السلالية.</p>	
<p>المادة 25</p> <p>يمكن استعمال الموارد المالية للجماعات السلالية من أجل اقتناء عقارات لفائدتها، وكذا إجراء مبادلات عقارية.</p>	<p>يؤسس الرسم العقاري في اسم الجماعة السلالية المعنية.</p>	

2. Annexe 02: Matrice comparative entre la loi marocaine et les exigences de la KFW et la BEI en matière d'acquisition des terrains

Thème	Normes E&S de la BEI n°6 et 7	Directives de la KFW (NES 5 et 10)	Législation marocaine (Loi 07/81)
Conception	Examiner l'ensemble des possibilités afin d'éviter et (ou) de réduire au minimum les déplacements physiques et (ou) économiques.	La NES5 exige d'abord d'éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet	Il n'y a aucune prescription légale ou réglementaire explicite d'évitement ou de minimisation de l'expropriation en application de cette disposition constitutionnelle
Recours à la procédure coercitive : (expropriation)		La NES5 encourage les règlements négociés qui évitent les inconvénients des longues procédures judiciaires, les retards et les coûts supplémentaires que peut engendrer l'expropriation	-Aucune prescription explicite d'éviter la procédure coercitive et d'encourager l'acquisition à l'amiable
Instrument de réinstallation	Etablir un instrument de réinstallation adéquat (CRP, PAT, PRMS)	La NES5 exige que la gestion des impacts sociaux de toute acquisition de terrain soit faite sur la base d'un instrument de réinstallation élaboré en tenant compte de la nature du déplacement, de son ampleur et de la sévérité de ses impacts	Non prévu par le cadre légal marocain
Recensement	Un recensement de tous les PAP est exigé, en plus d'un inventaire de l'intégralité des pertes	La NES 5 exige un recensement des personnes affectées par l'acquisition des terres et par les déplacements physiques et/ou économiques ou les deux ainsi, qu'un inventaire détaillé des biens affectés par l'opération	La loi 7-81 n'exige pas de recensement des personnes affectées. Elle fait cependant obligation aux propriétaires de déclarer, lors de l'enquête administrative tous les détenteurs de droits formels sur leurs propriétés. De même, elle exige la désignation des « propriétés frappées d'expropriation » qui doivent faire l'objet d'un plan et d'un état parcellaires indiquant leurs

			superficies, les cultures, structures et tout autre bien affecté
Etude socioéconomique	Une étude socio-économique est exigée précisant les profils, les vulnérabilités et la nature des incidences	Selon la NES 5, une étude socioéconomique est nécessaire en complément du recensement et de l'inventaire.	La loi ne prescrit pas d'étude socioéconomique
Date limite	Une date butoir dûment étayée par des documents et efficacement communiquée aux PAP est à fixer, passée cette date aucun PAP n'est sujet d'indemnisation ou d'assistance	Une date limite à l'éligibilité doit être fixée et les PAP doivent en être informés. Les personnes s'installant dans la zone après la date limite ne peuvent prétendre aux indemnités ou à la politique de réinstallation du projet	Un délai de deux mois à partir de la date de publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique est fixé, pour faire connaître, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître faute de quoi « ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer »
Droits et Eligibilité	Les catégories admissibles sont : a. Tout détenant des droits légaux formels sur les terres ou les biens ; b. les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres et (ou) les biens, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont reconnues ou reconnaissables en vertu du droit national ou des	Toutes les personnes affectées, sont éligibles à la politique de réinstallation du projet : -celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ; -celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres au moment du recensement mais dont la revendication des terres est reconnue par le droit national ou est susceptible de l'être ; -Celles qui n'ont aucun droit	Seuls les droits formellement établis, droit de propriété et tout autre droit réels tels que location, Zina, usufruit, mais exercés dans le cadre d'un bail ou reconnus par le propriétaire et déclarées lors de l'enquête administrative -Les droits non établis formellement ne sont pas pris en compte et ne reçoivent aucune indemnité ou assistance

	droits traditionnels et coutumiers ; c. les personnes qui n'ont aucun droit légal ou revendication légitime sur les terres et (ou) les biens qu'elles occupent ou utilisent.	légal ou revendication susceptible d'être reconnue sur les terres qu'elles occupent.	
Evaluation	L'estimation est au coût de remplacement intégrale	L'évaluation est faite sur la base du principe du coût de remplacement défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs perdus, plus les coûts de transaction.	L'évaluation a pour base la valeur vénale du bien affecté le jour du prononcé de l'expropriation. Elle est déterminée à partir des prix pratiqués dans la zone. La loi ne considère par les éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement : coût de la transaction par exemple.
Type de compensation	Les PAP ont la possibilité de choisir entre une indemnisation financière au coût intégral de remplacement ou une compensation en nature	La NES 5 prévoit des compensations en numéraire et des compensations en nature	La loi marocaine ne prévoit que l'indemnisation en espèce. Pas d'indemnisation en nature
Moment de versement des indemnités et prise de possession du terrain	Le paiement de l'indemnisation doit être effectué avant la réinstallation effective des PAP	La prise de possession des terres et le commencement des travaux ne peuvent se faire qu'à la condition qu'une pleine et entière indemnisation ait été versée effectivement aux personnes affectées	La loi 7-81 autorise l'expropriant à prendre possession du terrain et à commencer les travaux avant que les PAP n'aient perçu effectivement leurs indemnités. Il suffit que les prix des terres affectées aient été fixés par la CAE, que le montant de ces prix

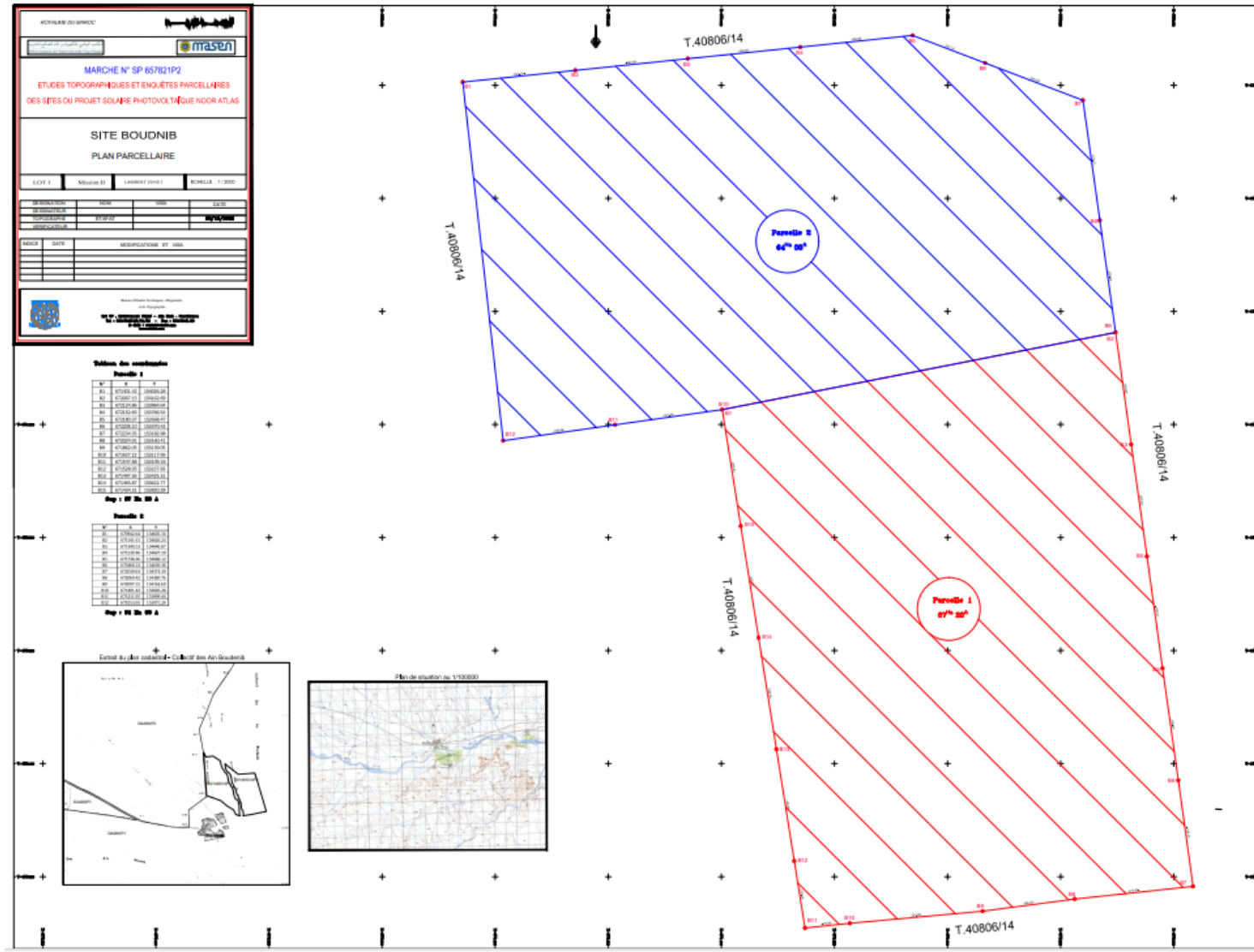
			ait été payé effectivement aux ayants droit ou que l'expropriant l'ait déposé comme indemnité provisionnelle à la CDG et qu'il ait présenté une requête de prise de possession au tribunal administratif.
Expulsions forcées	Les expulsions forcées ne sont pas tolérées par la BEI que si elles respectent pleinement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit national.	La NES 5 exige d'éviter toute éviction forcée.	La loi marocaine n'interdit pas le recours aux expulsions forcées
Assistance aux personnes vulnérables	La norme 7 exige d'appliquer des dispositions spéciales lors des consultations, recensement, estimations, versement de la compensation et la restauration des moyens de subsistance afin que les intérêts des peuples autochtones et les groupes vulnérables soient respectés	La NES 5 exige d'identifier les personnes qui parce que vulnérables ou défavorisées sont susceptibles de subir de manière plus sévère les impacts négatifs du projet ou de ne pas être capable de tirer profit de ses avantages au même titre que les autres catégories de PAP	La loi 7-81 ne prévoit pas de mesures d'assistance en faveur des personnes vulnérables
Restauration des moyens de subsistance	Prévoir des mesures de compensation, une aide ciblée et un soutien transitoire pour tout PAP dont les revenus ou les moyens de subsistance ont subi des répercussions négatives	La NES recommande de mettre en œuvre un instrument adéquat pour le rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées	La loi 7-81 prévoit l'indemnisation de la perte d'actifs sur la base de leur valeur vénale mais ne comporte pas d'exigence de restauration des moyens de subsistance

Divulgateion d'informations et consultation	Maintenir un dialogue de manière transparente et constructive avec les PAP à intervalles réguliers tout au long de la planification, de la mise en place, du suivi et de l'évaluation de la réinstallation	Diffuser aux personnes et communautés affectées toutes les informations pertinentes qui leurs permettent de participer au processus de réinstallation à toutes ses étapes Consulter les PAP sur toutes les questions qui les concernent, et les encourager à exposer leur point de vue et à participer et que leurs points de vue	La loi 7-81 prévoit des mesures pour porter les actes administratifs et judiciaires de la procédure à la connaissance du public concerné sous forme de publication dans le Bulletin Officiel et dans des journaux nationaux, sous forme d'affichage dans les locaux de la commune et, dans certains cas sous forme de notification individuelle. -La consultation se limite à l'enquête administrative ouverte sur l'acte de cessibilité pendant 60 jours.
Budget	Mis en place un système de suivi adapté à l'ampleur de la réinstallation et aux risques encourus	Un plan de budget est requis qui identifie les coûts de l'ensemble des actions les sources de leur financement et un plan de leur exécution durant les étapes du processus	La loi 7-81 ne requiert pas de plan de budget
Suivi-évaluation		L'élaboration dès le départ au niveau de l'instrument de réinstallation d'un système de suivi-évaluation	Non prévu par la loi 7-81

3. Annexe 03 : Etat d'avancement et d'évaluation de l'opération de mobilisation

Projet	Localité	Foncier à mobiliser					Propriétaire / Ayant droit	Outils de mobilisation	Etat d'avancement	Indemnisation		Observation	Actions menées	Actions à mener	Indicateur de performance
		Nature	Réf foncière	Sup(HA)	Statut foncier	Consistance/ Etat d'occupation				Prix CAE (Dhs/m²)	Montant de remplacement (Dhs)				

4. Annexe 04 : Plan et état parcellaire du projet Noor Atlas Boudnib



5. Annexe 05: Publication du Projet de décret d'expropriation au Bulletin Officiel (B.O.)

إعلان عن وضع ونشر مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء مركب للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة المستدامة (مازن)، وبنزع ملكية القطع الأرضية اللازمة لهذا الغرض بإقليم الراشدية.

يوجد الملف وكذا دفتر المعد لتدوين ملاحظات وتصريحات من يهمهم الأمر رهن إشارة العموم بمكاتب الجماعة الترابية واد النعام بإقليم الراشدية، خلال أوقات العمل الرسمية، وذلك لمدة شهرين ابتداء من تاريخ نشر مشروع المرسوم في الجريدة الرسمية (نشرة الإعلانات الإدارية والقانونية).

كما وضع مشروع المرسوم والتصميم التجزيئي لدى المحافظة العقارية والرهون بالراشدية قصد تسجيل مشروع مرسوم نزع الملكية على الرسوم العقارية ومطالب التحفيظ المنزوعة الملكية. تبعا للفصل 12 من القانون رقم 7-81 المتعلق بنزع الملكية.

إعلان عن وضع ونشر مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء مركب للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة المستدامة (مازن)، وبنزع ملكية القطعة الأرضية اللازمة لهذا الغرض بإقليم الراشدية.

الفصل الأول: مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء مركب للطاقة الشمسية بالجماعة الترابية واد النعام بإقليم الراشدية.

الفصل الثاني: تنزع بناء على ما ذكر ملكية القطع الأرضية المبنية في الجدول الآتي بعده والمعلم عليها باللون الأحمر في التصميم التجزيئي ذي المقياس 1/2000 المضاف إلى أصل هذا الإعلان والمبنية في الجدول الآتي:

ملاحظات	المساحة		أسماء الملاكين أو المفروض أنهم الملاكون وعناوينهم	المراجع العقارية	رقم القطعة الأرضية
	آر	هـ			
قطعتين تستخرج من الرسم العقاري عدد 14/40806 (P1) ذي المساحة الإجمالية 1801 هكتار.	20	67	وزير الداخلية بصفته وصي على الجماعتين السلاليتين "قصر بودنيب" و "قصر الطاوس"	الرسم العقاري عدد 14/40806 (P1)	1
	05	64			2

الفصل الثالث: يخول حق نزع الملكية إلى الوكالة المغربية للطاقة المستدامة "مازن".

الفصل الرابع: يعهد بتنفيذ مشروع المرسوم، الذي ينشر بالجريدة الرسمية، إلى وزيرة الانتقال الطاقى والتنمية المستدامة ورئيس مدير عام الوكالة المغربية للطاقة المستدامة "مازن" كل واحد منهما فيما يخصه.

الاعتراف الإسرائيلي يعزل "بيجيدي"!

قيادة الحزب تسقط في تناقض صارخ بتخليها لأردوغان المطع مع تل أبيب



بنيتان مستقبلا مع أردوغان في توطيد علاقتهم مع إسرائيل

عزل قرار أولاً إسرائيل العنصرية إلى الاعتراف بصعوبة الصعوبات من العلاقات والتضحية، كما أكدها الإحصائية بعدما فرض زعيمه عبد الإله بنيتان، على قادة وأعضاء الحزب عدم التعليق على البلاغ الصادر عن رسالة رئيس الحكومة الإسرائيلي.

ويذكر بنيتان معزولاً، من خلال إصدار توجيهه لأعضاء حزبه ومسؤوليه بعدم تقديم أي تصريح أو تعليق على رسالة رئيس حكومة إسرائيل الذي وصفه بـ«مركب من الحكومات العنصرية»، بخلاف أغلبية الأحزاب الوطنية التي اعتبرت هذا الموقف تحويلاً جدياً في حصة القرار الدولي، رغم وضعية إسرائيل الحرجة في فلسطين بسبب عدم الإقرار بمبدأ حل الدولتين والعيش بينهما في صلاتي.

ويؤكد مصدر لـ«الوطن» أن القرار، أمين غاموس في العلاقات الثنائية، ورئيس الحكومة السابق على الخلق إبراهيم الثاني بين الحزب وأردوغان وإسرائيل في 2020، والذي تم توجيهه لإيران لإزالة الأيديولوجية العربية الصغرى على عهد الرئيس السابق دونالد ترامب وسارت على توجهه إزاحة الرئيس جون بايدن ما يعني أن الحزبين الديمقراطي والجمهوريين يدعمان معارضة الصغرى.

وعاد بنيتان إيمان التوقيع على اتفاق إبراهيم عدم التنازل ما جرى لأن السياسة الخارجية يديرها جلاله الملك بصفحة وتصبر وبعد نظر لتعددية المصالح العليا للوطن، بحكم استمرار تدهور العلاقات في معارضة ودعم ثواب الحزب على مدى 47 سنة، ورغبة الجيوش المهددة، والحرب بدقه، من ظهيرة لتوافي الاتفاق الثاني.

ويؤكد مصدر لـ«الوطن»، عاد بنيتان ليهاجم العنصرية وقادة حزبه بسبب توقيع اتفاقية إبراهيم منطقاً سياسة «الطبيع مع إسرائيل»، وأصدر تعليماته لتسريح ملاحقات تهاجمها التوجه في موقع حزبه، واستمر الأمر إلى غاية إصدار بلاغ لأمانة حزبه في مارس الماضي ضد وزارة الشؤون الخارجية، فقصدي له الديوان الملكي في بلاغ شرعي.

وجاء رد الديوان الملكي بعد إصدار أمانة العنصرية والتضحية، بلاغاً شديد الهجة جاء فيه أنها تستهجن الموقف الأخيرة لوزير الخارجية الذي يبدو فيها وقاحة يدافع عن الكيان الصهيوني في بعض المقادير الإفريقية والآسيوية، في الوقت الذي يواصل فيه الاحتلال الإسرائيلي موهمة الإجراء على الفلسطينيين.

وأشار الديوان الملكي، بلاغاً جديداً، مستنقداً إياه مستخدماً لتساؤلات غير مسبوقة ومخاطبات جديرة، في ما يتعلق بالعلاقات المغربية الإسرائيلية، وإن السياسة الخارجية للسلطة هي من اختصاص جلاله الملك، بحكم الدستور، ويديرها بناء على التوجيهات الوطنية والمصالح العليا للبلاد، وفي مقدمتها

منيب تطالب بفتح المصالحة مع الريف

طالب رفاق نيابة منيب، في قيادة الحزب الإسرائيلي القومي، بفتح ورش المصالحة الوطنية الحقيقية مع الريف، وإحداث التغييرات السياسية والسياسية مع منطلق لتكوين «القطعة المصالحة الحقيقية» وحزبياً ليرجع ما أفرقه العنصرية والحقنة والحكرة، ومن أجل مطالب مشروعاً، وأوضح المكتب السياسي في بيان له أن «تخليه الديمقراطي الثانية بعد ثلاثة أعوام» نوال، على ضرورة التفاوض الدولي في ورش بفتح الحزب الوطني، الذي يطول تقاطع الحزب في تنفيذ المخطط، وأن تشمل كل الجهات المهتمة بالحدود على العملية المصالحة الوطنية داخل العدالة الاجتماعية، شاملاً وموجهاً وتجاهلاً الاستراتيجي.

وقدم الحزب اليساري منظمة إسبانيا، في إطار العدالة الاجتماعية الدولية، والاعتزاز والتعويض من طرف الحزب، التي ارتقت في الريف، لخصها المنظمة بالقرارات السامة حينما كان الحزب الوطني لا يتفهم بما يتبعها القسم الداخلي لقراني الفضي.

كما أكد الحزب منظمة الجهات المسؤولة باستهدافه لقران قائد معركة أنوال الخلفية لخصها حزب الوطن، بما يتبع بمصعد عد الترميم الحضاري رمزاً وطنياً، وإطلاق سراح قيادات الحزب الشعبي للريف وكل المعتقلين السياسيين والصحافيين والديمقراطيين، وهي مسجلة الإحتجاجات لتسليح الإسراء، ضمن خطوات نزع بذرة الطغاة بين الدولة والديمقراطية.

وأكد المكتب السياسي للحزب في بيان وجهته وتطلعاته، من أجل تجارة وإسهاماته الوطنية، خصوصاً أن القوة الفلسطينية وسخت بعد الحولامة ضد العناصر السليمة للشعب الديمقراطي، باتت حرقاً بحدود مبرورين.



بمغربية الصغرى، عما إن قادة وأطر الحزب الريفيين لغوابة العلاقات المغربية الإسرائيلية، وأن لن يكون سبيح في الاجتماعية في الشوارع وفي مواقع التواصل الاجتماعي، ثم الأثر بعد اعتماداً، وجه الطوبى أو توحيات، الرئيس العربي الذي يعد أكبر الخطيئة مع إسرائيل منذ عقود، ما يعني أن «بيجيدي» يعيش في تناقض كبير.

وقال إن العلاقات الدولية للمصلحة لا يمكن أن تكون موضوع إقرار من أي كان ولا الخطر سبيح في هذه الطريقة الدولية المعقدة، وإن استقلال السياسة الخارجية في الجدية حزبية بالحدود بشكل مائة خيرية وبروفيسور، وتخصياً لأي رد فعل قوي من قبل الديوان الملكي، التمس بنيتان من قيادة حزبه التزام الصمت، عوض دعم هذا الحزب الجيو إستراتيجي الذي سيقع إلى جر دول أخرى للإقرار

إعلان عن وضع ونشر مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء محطة للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة المستدامة (مازن)، ويترق ملكية القطع الأرضية اللازمة لهذا الغرض بإقليم طانطان.

يوجد الملف وكذا دفتر المعد لتتويج ملاحظات وتبريرات من يهجم الأمر رهن إشارة العموم بمكتب الجماعة الترابية وإقليم طانطان، خلال أوقات العمل الرسمية، وذلك لمدة شهرين ابتداء من تاريخ نشر مشروع المرسوم في الجريدة الرسمية (نشرة الإعلانات الإدارية والقانونية).

كما وضع مشروع المرسوم والتصميم التحريبي لدى المحافظة العقارية والرهون بكلمة قصد تسجيل مشروع مرسوم نزع الملكية على الرسوم العقارية ومطالب التحفيظ المزروعة الملكية، تبعاً للفصل 12 من القانون رقم 81-7 المتعلق بنزع الملكية.

إعلان عن وضع ونشر مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء مركب الطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة المستدامة (مازن)، ويترق ملكية القطعة الأرضية اللازمة لهذا الغرض بإقليم الرشيدية.

الفصل الأول: مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء مركب الطاقة الشمسية بالجماعة الترابية وإقليم الرشيدية.

الفصل الثاني: ترفع بناء على ما ذكر ملكية القطع الأرضية المبنية في الجدول الآتي بعده والمعلم عليها باللون الأحمر في التصميم التحريبي ذي المقياس 1/5000 المضاف إلى أصل هذا الإعلان والمبنية في الجدول الآتي:

رقم القطعة الأرضية	المرجع العقارية	أسماء الملاكين أو المفروض أنهم الملاكين وعناوينهم	المساحة		ملاحظات
			هـ	أر	
1	الرسم العقاري 14/40806 (P1)	وزير الداخلية يصفه وهي على الجماعتين «الملايين» «قصر بونديب» و«قصر القاص»	67	20	قطعة تستخرج من الرسم العقاري عند 14/40806 (P1) ذي المساحة الإجمالية 1801 هكتار.
2			64	05	

الفصل الثالث: يحول حق نزع الملكية إلى الوكالة المغربية للطاقة المستدامة «مازن».

الفصل الرابع: يعهد بتنفيذ مشروع المرسوم، الذي ينشر بالجريدة الرسمية، إلى وزارة الانتقال الطاقى والتنمية المستدامة ورئيس مدير عام الوكالة المغربية للطاقة المستدامة «مازن» كل واحد منهما فيما يخصه.

إعلان عن وضع ونشر مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء محطة للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة المستدامة (مازن)، ويترق ملكية القطع الأرضية اللازمة لهذا الغرض بإقليم طانطان.

يوجد الملف وكذا دفتر المعد لتتويج ملاحظات وتبريرات من يهجم الأمر رهن إشارة العموم بمكتب الجماعة الترابية الشبيكة بإقليم طانطان، خلال أوقات العمل الرسمية، وذلك لمدة شهرين ابتداء من تاريخ نشر مشروع المرسوم في الجريدة الرسمية (نشرة الإعلانات الإدارية والقانونية).

كما وضع مشروع المرسوم والتصميم التحريبي لدى المحافظة العقارية والرهون بكلمة قصد تسجيل مشروع مرسوم نزع الملكية على الرسوم العقارية ومطالب التحفيظ المزروعة الملكية، تبعاً للفصل 12 من القانون رقم 81-7 المتعلق بنزع الملكية.

إعلان عن وضع ونشر مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء محطات للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة المستدامة (مازن)، ويترق ملكية القطعة الأرضية اللازمة لهذا الغرض بإقليم طانطان.

الفصل الأول: مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء محطات للطاقة الشمسية بإقليم طانطان.

الفصل الثاني: ترفع بناء على ما ذكر ملكية القطع الأرضية المبنية في الجدول الآتي بعده والمعلم عليها باللون الأحمر في التصميم التحريبي ذي المقياس 1/5000 المضاف إلى أصل هذا الإعلان والمبنية في الجدول الآتي:

رقم القطعة الأرضية	المرجع العقارية	أسماء الملاكين أو المفروض أنهم الملاكين وعناوينهم	المساحة		ملاحظات
			هـ	أر	
1	مطلب التحفيظ عدد 56/6362 (P1)	الدولة - الملك الخاص	70	00	قطعة تستخرج من مطلب التحفيظ عدد 56/6362 (P1) ذي المساحة الإجمالية 1801 هكتار.

الفصل الثالث: يحول حق نزع الملكية إلى الوكالة المغربية للطاقة المستدامة «مازن».

الفصل الرابع: يعهد بتنفيذ مشروع المرسوم، الذي ينشر بالجريدة الرسمية، إلى وزارة الانتقال الطاقى والتنمية المستدامة ورئيس مدير عام الوكالة المغربية للطاقة المستدامة «مازن» كل واحد منهما فيما يخصه.

7. Annexe 07 : Avis de dépôt du projet du décret d'expropriation à la commune territoriale d'Oued Naam



نزع الملكية
بحث
إعلان عن الوضع

مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة نزع ملكية القطع الارضية اللازمة لبناء مركب للطاقة الشمسية بالجماعة الترابية واد النعام بإقليم الراشدية.

يعلن للعموم أنه قد وضع بمكاتب الجماعة الترابية واد النعام ، ملف البحث المتعلق بنزع ملكية الأراضي اللازمة للمشروع المذكور أعلاه.

ويحتوي الملف على سجل مخصص لتدوين ملاحظات وتصريحات من يهمهم الأمر.

وفي هذا الصدد، ينبغي إثارة انتباه الملاكين المعنيين إلى أنه يتحتم عليهم أن يصرحوا بواسطة رسالة موجهة إلى الجماعة المحلية، أو بواسطة التدوين بسجل الملاحظات أسماء مستأجري الأراضي والمكترين وغيرهم ممن بيدهم حقوق تتعلق بالعقارات المنزوعة ملكيتها.

وفي حالة إغفال الإجراء السالف الذكر، يبقى الملاكون وحدهم مدينون لهؤلاء الأشخاص بالتعويضات التي قد يطالبون بها.

كما يجب على ذوي الحقوق المذكورة أن يعرفوا بأنفسهم وإلا سقطت حقوقهم.

حرر بالجماعة الترابية واد النعام ، بتاريخ.....
توقيع رئيس الجماعة الترابية واد النعام

26 JUL 2023



8. Annexe 08 : Attestation de dépôt, de publication et d'affichage du projet du décret d'expropriation à la commune territoriale d'Oued Naam.



نزع الملكية

بحث

شهادة الوضع والنشر ولصق الإعلان

إن رئيس الجماعة الترابية واد النعام، إقليم الراشدية؛ يشهد أنه طبقا لمقتضيات الفصل 10 من ظهير 11 رجب 1402 (6 ماي 1982) بتنفيذ القانون رقم 7-81 المتعلق بنزع الملكية لأجل المنفعة العامة و بالاحتلال المؤقت؛

(1) قد وضع بمكاتب الجماعة الترابية واد النعام، مشروع مرسوم مرفقا بتصميم يوضح الأماكن المنزوعة ملكيتها ويعلن أنه من المنفعة العامة بناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم الراشدية.
(2) قد نشر و ألصق تحت إشرافي في الأماكن المعدة لذلك ليعلم الجمهور بما يلي:

أ- بوضع ملف للبحث بمكاتب الجماعة المعنية بالأمر.
ب- بوجود سجل للملاحظات رهن إشارة العموم خلال ساعات العمل بمكاتب الجماعة التي تدخل الأراضي المنزوعة تحت نفوذها.

(3) قد نشر مشروع مرسوم نزع الملكية في الجريدة الرسمية (نشرة الإعلانات الإدارية) رقم..... بتاريخ..... وكذلك في جرائد الإعلانات الإدارية.

(4) قد فتح سجل للملاحظات لمدة شهرين ابتداء من إلى غاية..... لتقبل ملاحظات وتصريحات المعنيين بالأمر، لكي يعرف الملاكون بأنفسهم أو يقدموا أسماء مستأجري الأراضي الزراعية والمكترين وغيرهم ممن بيدهم حقوق تتعلق بالعقارات المنزوعة ملكيتها، وأنهم في حالة عدم تقديم أسمائهم يبقون وحدهم مدينون لهؤلاء الأشخاص بالتعويضات التي قد يطالبون بها.

حرر بالجماعة الترابية واد النعام، بتاريخ.....
توقيع رئيس الجماعة الترابية واد النعام



9. Annexe 09 : Registre d'observations et remarques déposé à la Commune territoriale d'Oued Naam.

إن رئيس الجماعة الترابية واد النعام
يُشهد أن هذا السجل (لا) يحتوي على أي ملاحظات
تم اقفاله بتاريخ... 2023
وحرر ب... بتاريخ... 2023
توقيع رئيس الجماعة الترابية واد النعام
الرئيسة
نورمته احميدة

نزع الملكية
بحث
سجل الملاحظات

بناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم الراشدية.
ان رئيس الجماعة الترابية واد النعام الموقع اسفله .
يُشهد ان هذا السجل يحتوي على (10) عشر ورقات قد فتح
بتاريخ... 2023... لتدوين:
أ- الملاحظات المحتملة للمعنيين بالأمر حول مشروع نزع ملكية الأراضي
اللازمة لبناء محطة للطاقة الشمسية بإقليم الراشدية.
ب - تصريحات الملاكين التي بواسطتها قدموا أسماء مستأجري الأراضي
الزراعية والمكترين وغيرهم ممن بيدهم حقوق تتعلق بالعقارات المنزوعة
ملكيتها او التي بواسطتها عرف الأشخاص الآخريين بشخصياتهم
وحرر ب... بتاريخ... 2023
الرئيسة
نورمته احميدة

10. Annexe 10 : Certificat de propriété des parcelles de terrain objet du projet d'expropriation.

9A878568-34E8-44F6-B413-76647AABE46A		9A878568-34E8-44F6-B413-76647AABE46A
La vérification de l'authenticité du certificat est obligatoire moyennant le code affiché ci-haut via le service « Authenticité des documents livrés » sur www.ancfcc.gov.ma		تأكد من صحة بيانات الشهادة ضروري، باستعمل " رمز التحقق من البيانات" الظاهر أعلاه وذلك بالولوج إلى خدمة "التحقق من صحة الوثائق" المتوفرة بالبوابة الإلكترونية www.ancfcc.gov.ma
 Digitally signed by OUFKIRI EL MUSTAPHA Date: 2023.08.04 15:36:38 +01:00		 Digitally signed by ANCFCC DIGITLSIGN Date: 2023.08.04 15:36:51 +01:00

شهادة الملكية

إن المحافظ على الأملاك العقارية بالرشيدية الممضي أسفله يشهد أن بيانات الوضعية المادية والقانونية للرسم العقاري عدد 14/40806 هي إلى غاية تاريخ توقيع هذه الشهادة كالتالي :

بيانات الملك
الملك المسمى " المشمش "، ذي الرسم العقاري عدد 14/40806 الكائن بإقليم الرشيدية جماعة واد النعام المحل المدعو قصرى بوذئيب و الطاوس مساحته 1869 هكتار 4 أزر 18 سننبار المتكون من أرض للرعى
بيانات المالك
1- الجماعتين السلاطين قصر بوذئيب و قصر الطاوس الوصي عليهما وزير الداخلية () ()
بيانات حول الشروط على الملك وعلى المالك و الحقوق العينية و التحملات العقارية
1- الارتفاقات العقارية المقيد بتاريخ: 2021/11/12 (سجل : 51 عدد: 175) عبارة عن خطوط كهربائية و ممرات عمومية وشعب وضيعات فلاحية و مطرح عمومي ومحطة لتصفية المياه القادمة لمدينة بوذئيب 2- مشروع نزع الملكية المقيد بتاريخ: 2023/07/27 (سجل : 67 عدد: 1042) لمساحة إجمالية مقدره ب 131 هـ. 25 أزر ، تتألف من قطعتين مساحة الأولى: 67 هـ. 20 أزر ومساحة الثانية 64 هـ. 05 أزر
لمائدة MAZEN
ملاحظة: تتألف هذا الملك من قطعتين مساحة الأولى 1801 هـ. 06 أزر 47 س و مساحة الثانية 67 هـ. 97 أزر 71 س

حرر بالرشيدية في: 2023/08/04 على الساعة 15 و 36 دقيقة و 21 ثانية

عن المحافظ و بأمر منه

سجل المداخل : 658865

رقم : 1862

محفوق : 100 درهم

بتاريخ : 2023/08/04

طالب الشهادة : بوداميدي مولاي احفيظ

رسم عقارى عدد : 14/40806 الصفحة (1/1)

9A878568-34E8-44F6-B413-76647AABE46A

Service de la Conservation Foncière d'Errachidia

مصلحة المحافظة العقارية للرشيدية

شارع الداخلة ص:ب 70 الرشيدية الهاتف : 060102773 . الفاكس : 065105051

Avenue Eddakhla B.P. 70 Errachidia Tel : 060102773 . Fax : 065105051

11. Annexe 11 : Pv de CAE tenue le 13/12/2023.

محضر اللجنة الإدارية للتقييم
ملف اقتناء: الوكالة المغربية للطاقة المستدامة MASEN

تبعاً لبرقية السيد والي جهة درعة تافيلالت تحت عدد 8431 ق.ش.ق بتاريخ 2023/12/11، اجتمعت اللجنة الإدارية للتقييم يوم الأربعاء 13 دجنبر 2023 على الساعة العاشرة والنصف صباحاً بمقر قيادة وادي النعام وذلك من أجل تحديد القيمة المالية للعقار السلالي المحفظ المسمى " المشمش " ذو الرسم العقاري 14/40806 المملوك للجماعتين السلالتين قصر بونذيب وقصر الطاوس موضوع عملية نزع الملكية لفائدة الوكالة المغربية للطاقة المستدامة (MASEN) تبلغ مساحته حوالي 131 هـ 25 ار من أجل بناء مركب للطاقة الشمسية، وتألقت اللجنة من السادة:

- 1- المهدي الغندور : قائد قيادة واد النعام.
- 2- عصام طيبي : ممثل الوكالة المغربية للطاقة المستدامة MASEN
- 3- بوحامدي مولاي احفيظ : ممثل الوكالة المغربية للطاقة المستدامة MASEN.
- 4- حسن اليوسفي : ممثل قسم الشؤون القروية بالولاية.
- 5- عمر عستاوي : ممثل قسم التعمير والبيئة بالولاية.
- 6- عبد السلام شكري : ممثل الإدارة الجبائية بالرشيدية.
- 7- رشيد بسطوس : ممثل المديرية الجهوية للإسكان وسياسة المدينة.
- 8- سفيان قسيمة : ممثل المندوبية الإقليمية لأماكن الدولة الرشيدية.
- 9- عبد الرحمان عمر اوي: ممثل المكتب الجهوي للاستثمار الفلاحي لتافيلالت بالرشيدية.
- 10- مصطفى بولعيد : عضو الجماعة السلالية لقصر بونذيب.
- 11- محمد بنشريف : عضو الجماعة السلالية لقصر بونذيب
- 12- حسن عديدو : عضو الجماعة السلالية لقصر الطاوس.
- 13- الحسن والكدر : عضو الجماعة السلالية لقصر الطاوس.

أولاً : التعرف على العقار:

إن أعضاء اللجنة بعد التعرف على القطعة الأرضية موضوع الخبرة موقعا ومساحة ومحتويات، وبناء على الخصائص الذاتية للعقار وبناء على الاعتبارات الواردة أسفله:

- ✓ مساحة العقار: 131 هـ 25 ار
- ✓ الجماعة السلالية المالكة للعقار: بونذيب و الطاوس.
- ✓ موقع العقار: جماعة وادي النعام.
- ✓ خصائص العقار وطبيعته: عاري.
- ✓ حدوده:
- شمالا : أراضي جماعية الرسم العقاري 14/40806.
- جنوبا : أراضي جماعية الرسم العقاري 14/40806.
- غربا : أراضي جماعية الرسم العقاري 14/40806
- شرقا : أراضي جماعية الرسم العقاري 14/40806

ثانيا: عناصر المقارنة:

- محضر اللجنة الإدارية للتقييم بتاريخ 31 يناير 2019 المتعلق بتقويم البقعة الأرضية المخصصة لنفس المشروع.

ثالثا: مناقشة عناصر المقارنة:

بعد المناقشة واستحضار الاثمنة المطبقة بتلك المنطقة.

رابعا: اقتراحات اللجنة:

إن اللجنة بعد تعرفها على العقار واستعراض مميزاته وخصائصه وبعد استعراض عناصر المقارنة المسجلة بالمنطقة ومناقشتها مع العقار المطروح للخبرة تقرر اعتماد 03 دراهم للمتر المربع. انتهت اشغال اللجنة على الساعة الثانية عشرة زوالا في ظروف عادية.

توقيعات أعضاء اللجنة

			
5 	4 يوسف 	3  BOUHAMIDI Moulay Hafid Sites Prospection Director	2  Issam AIBI Responsable Gestion Patrimoine Foncier
	8 	7 	6 
13 	12 HA 	11 الإمضاء: 	10 الجماعة النيابية تقصير بونينيد فخمة آيت بوجلاب الإمضاء: بولعيد مصطفى 

12. Annexe 12 : Lettre adressée au MTEDD pour établissement du décret définitif d'expropriation



الرباط في 17 أكتوبر 2023

إلى

السيدة وزيرة الانتقال الطاقى والتنمية المستدامة

- الموضوع:** نزع الملكية - بناء محطة للطاقة الشمسية بإقليم الراشدية.
المرفقات: - مذكرة تقديم
- مشروع المرسوم النهائي لنزع الملكية و التصميم المتعلق به.
- مشروع مرسوم نزع الملكية المنشور بالجريدة الرسمية.
- مشروع مرسوم نزع الملكية المنشور بجريدة الصباح.
- شهادة الملكية الخاصة بالقطعة الأرضية موضوع مشروع نزع الملكية.
- ملف البحث الإداري.
- قرص مدمج.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

وبعد، يشرفني أن أخبركم أنه في إطار إنجاز برنامج الطاقة الشمسية - الكهروضوئية «نور أطلس»، فقد قامت الوكالة المغربية للطاقة المستدامة بمختلف الإجراءات المسطرية، موضوع الملف الإداري رفقته، المتعلقة بنزع الملكية من أجل تعبئة الوعاء العقاري الخاص بمشروع محطة الطاقة الشمسية «نور أطلس- بودنيب»، الكائن بالجماعة الترابية "واد النعام"، إقليم الراشدية، ذي المساحة الإجمالية المقدرة ب 131 هكتار و 25 آر.

وعليه، ونظرا للصبغة الاستعجالية التي يكتسبها إنجاز هذا المشروع في الآجال المحددة، وخاصة تعبئة الوعاء العقاري، نطلب منكم التفضل باتخاذ الإجراءات اللازمة لإعداد ونشر المرسوم النهائي لنزع الملكية من أجل المنفعة العامة للقطع الأرضية اللازمة لإنجاز مشروع محطة الطاقة الشمسية «نور أطلس- بودنيب».

وتفضلوا بقبول فائق التقدير والإحترام، والسلام.


Tarik Hamane
Directeur Général Délégué

ملاّن - Masen

شركة مسجلة الاسم «راسماليا» 750 000.000 درهم
المقر الاجتماعي: رقم 50 الطريق المداري الجنوبي الرباط - الدار البيضاء، عمارة أ-ب، زينبات، السويبي، الرباط
الهاتف: 50 537 57 45 (0) 212 الفاكس: 74 14 537 57 (0) 212

13. Annexe 13 : Compte rendu de la réunion de la consultation publique du 25 février 2019

ONEE

Projet de la Centrale Solaire NOOR ATLAS
Etude Cadre Environnementale et Sociale

Centrale Solaire Photovoltaïque– BOUDNIB

Réunion de Consultation Publique – CP

Compte Rendu

BOUDNIB le 25 février 2019

1 - Indications générales

Objet &	<ul style="list-style-type: none">- Informer les participants sur le projet (ses composantes, ses phases, son état d'avancement,) et sur les résultats de l'EIE cadre réalisée, (Enjeux Environnementaux et Sociaux : Risques d'impacts et mesures d'atténuation) ;- Répondre aux interrogations et questionnements des participants et collecter leurs observations, leurs propositions et leurs recommandations.
Ordre du jour	<ul style="list-style-type: none">- Partage et explications des résultats sur les enjeux environnementaux qui ont été identifiés et les mesures de leur élimination ou /et atténuation ;- Discussions, explications et collecte des questionnements, des observations et des propositions et recommandations.
Dates et lieu	- Lundi 25 février 2019 au siège de la Commune de BOUDNIB
Participants	<p>31 invités ont participé à cette réunion, représentant diverses structures :</p> <ul style="list-style-type: none">- Départements Techniques et Administratifs Provinciaux ;- Elus (conseillers communaux) ;- Organisations Non Gouvernementales - ONG ;- Journalistes- ONEE siège, région et province. ;- Bureau d'études PHÉNIXA- La liste détaillée des participants est donnée en Annexe
Supports	<p>Deux exposés (présentations PPT) ont été présentés en arabe :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ 1^{er} exposé de Mme Samira (ONEE) sur le projet NOUR ATLAS dans sa globalité (Composantes, stations, étapes et état d'avancement,...)▪ 2^{ème} exposé de Mme Hajar Alaoui Sossi, (PHÉNIXA) sur les résultats de l'étude de gestion environnemental et social cadre (EIESC) réalisée
Langue	En concertation avec les participants, au démarrage de la réunion, l'arabe dialectal a été choisi comme moyen de communication
Mode d'invitation	<ul style="list-style-type: none">- Le 10/01/2019 : Invitations transmises par Monsieur le Wali de la région de Daraa Tafilalet-Gouverneur d'Errachidia à l'ensemble des participants sur la base du courrier qui lui a été adressé par l'ONEE (liste des invités en annexe 1) ;- Le 19/02/2019 : Deux Avis d'information de la tenue de la Consultation Publique ont été publiés dans les journaux : Le Matin & Sahara Maghribia (Copie en annexe 2)
Déroulement	<ul style="list-style-type: none">- Etape 1 : Accueil des participants, présentation du contexte et de l'ordre du jour ;- Etape 2 : Exposés en Arabe ;- Etape 3 : Questions – Réponses, discussions – et clôture de la manifestation.

Etape 1 : Accueil des participants, présentation du contexte et de l'ordre du jour

- **Discours d'ouverture** : M. le Pacha de BOUDNIB

A ouvert la séance en souhaitant la bienvenue aux participants puis il a :

- Commencé par vérifier la liste des participants présents par rapport à la liste des invitées initialement ;
- Remercier l'ensemble des institutions et des familles des acteurs présents (départements techniques, élus, autorités, ONG et populations) pour leur présence ;
- Rappeler à l'ensemble des participants l'importance de ce projet solaire non seulement pour la commune mais aussi pour l'ensemble de la province. Il a précisé à cet effet que :
- Donner un bref exposé sur la stratégie nationale en matière des énergies renouvelables et sur le projet de la centrale solaire en disant :
 - Ce projet est une petite partie intégrante de l'ensemble des projets relatifs aux énergies renouvelables lancés par la haute autorité du pays Sa majesté le Roi Mohamed VI ;
 - Ce projet doit être soutenu par l'ensemble des autorités locales et des acteurs divers. Plusieurs défis doivent être relevés par rapport aux perspectives d'avenir en matière de développement et d'investissement ;
- Après avoir présenté les responsables de l'ONEE et les représentants du PHÉNIXA a invité ces derniers à expliquer dans un langage simple et compréhensif le projet et les résultats de l'étude.

- **Animateur** : M. Mohammed FEZZAZ (Groupement BET : PHÉNIXA – BURGEAP- et BIOTOPE) :

- a expliqué l'objet et l'objectif de l'atelier et a donné plus d'explications sur l'ordre du jour ;
- a sensibilisé les participants sur l'importance de leurs contributions notamment leurs questionnements et leurs recommandations qui seront prises en compte pour la réalisation de l'EIE Spécifique qui va suivre cette étape

Etape 2 : Exposés & Explications

- **Exposé 1 : Monsieur rachid Abderrahime, Le représentant de ONEE : Projet NOUR ATLAS**

- Les composantes du projet
- Les 6 stations (TANTAN, TATA, BOUDNIB, ENJIL, , BOUANANE et AIN BNI MATHAR) ;
- Les critères de choix des sites et les technologies retenues
- Les étapes réalisées notamment les études
- Les perspectives : étapes restantes à réaliser

- **Exposé 2** : Mme Hajar Alaoui Sossi – PHENIXA : **Résultats de l'étude de gestion environnementale et sociale cadre (EIESC) de la centrale solaire BOUDNIB**

- Le cadre général de la consultation publique ;
- Description du projet et ces composantes,
- Description de l'Etat initial des trois milieux (Physique-Biologique et Humain)
- Les principaux Enjeux Environnementaux et Sociaux identifiés par l'Etude Cadre ;
- L'identification des principaux risques d'impacts potentiels sur les composantes des trois milieux ;
- Les mesures d'élimination et/ou d'atténuation de ces risques d'impacts négatifs
- Les impacts positifs recensés
- Mécanisme de gestion des doléances,
- Les étapes futures (enquête publique, acceptabilité environnemental, ...)

- **Animateur** : M. Mohammed FEZZAZ

Après les exposés et juste avant l'ouverture des débats, l'animateur a fait une synthèse dans un langage en dialecte marocain simple et en disant :

- J'espère que ces exposés nous ont tous permis tous d'avoir une idée claire sur l'ensemble du projet, son contexte, ses composantes et les résultats de l'étude cadre spécifique à la centrales solaires BOUDNIB (ses caractéristiques techniques et environnementales)
- Je vous récapitule brièvement l'essentiel des 2 exposées :
 - L'étude cadre a passé en revue (conformément aux termes de référence de l'étude et aux directives de la réglementation en vigueur l'ensemble des trois milieux du projet :
 - ✓ **Le milieu physique** qui traite le sol, l'air et l'eau
 - ✓ **Le milieu biologique** qui traite le milieu naturel vivant avec le règne végétal et le règne animale
 - ✓ **Le milieu humain** qui traite l'ensemble des acteurs concernés directement ou/et indirectement par le projet (Population, ...acteurs)
 - Cette étude n'a pas identifié d'enjeu environnemental contraignant qui risque d'handicaper sérieusement la réalisation du projet ;
 - L'ensemble des risques d'impacts négatifs potentiels identifiés sur les trois milieux étudiés sont surmontables moyennant des mesures faisables ;

Maintenant pour les étapes futures :

- L'étape relative à la réalisation de l'Etude d'Impacts Environnementale et Sociale (EIES détaillées attendue) :
 - Cette étude définira avec plus de précision la liste détaillée des risques d'impacts négatifs potentiels dans leur diversité (directs, indirects, réversibles, irréversibles, etc.) et leurs mesures d'atténuations consécutives ;
 - Un Plan de Gestion Environnemental et Social **-PGES** sera élaboré, présenté et discuté devant le Comité des Etudes d'Impacts (CNEI) pour l'obtention de l'attestation de l'acceptabilité environnemental requise
- Après ce récapitulatif et ces compléments d'information, l'animateur a ouvert le débat en donnant la parole à l'assistance et en les invitant à exprimer questions, observations et recommandations

Etape 3 : Observations - Questions – Réponses & discussions

Observations – Questions des participants

- **1/ Mr DAHAOUI Abderrahim : Président commune NAAM**

- Je voudrais d'abord remercier vivement tous ceux qui travaillent sur ce projet parce que notre commune NAAM est très vulnérable et manque de beaucoup de choses et ce projet va certainement créer une dynamique multisectorielle qui aura certainement des impacts positifs importants sur les populations ;
- Nous (élu représentant de la population locale) souhaitons l'instauration d'une communication effective et réelle avec les élus, avec les ONG et avec les populations pour les informer sur les différentes étapes d'avancement du projet
- Nous nous posons plusieurs interrogations en relation avec le projet telles que :
 - Est-ce qu'il y'aurait des impacts négatifs sur les populations et leur santé ?
 - Est-ce qu'il y'aurait des impacts négatifs sur les troupeaux de bétail et sur les parcours ?
 - Est-ce qu'il y'aurait des impacts négatifs sur le sol ?

Et aussi

Quel est le coût du projet ?

Quelles sont les mesures de sensibilisation et d'accompagnement des jeunes qui seront entreprises conformément à la réglementation en vigueur notamment en termes d'emplois ?

Observations – Questions des participants

Je dois, enfin rappeler que notre commune souffre de déficits importants en matière d'infrastructures de base. Ces déficits constituent de sérieux facteurs limitant toute initiative de développement et donc je voudrais juste formuler, quelques requêtes en marge du projet notamment le besoin de réaménagement d'un certain nombre d'infrastructure publique (éclairage public, dispensaires, écoles, ...) et je demande aux responsables de l'ONEE s'il est possible de leur présenter des projets que nous avons préparé et pour lesquels nous sommes à la recherche de financements

- **2/ Mr RACHDI Moulay Hachem: Elu à la commune de Boudnib :**

Je remercie infiniment tous ceux et celles qui travaillent continuellement pour faire aboutir ce projet.

Je tiens à confirmer que ce projet de centrale solaire au niveau de notre zone est très important notamment pour ses retombées positives multiples. Ce projet va certainement :

Contribuer directement ou/et indirectement à la mise à niveau de l'infrastructure de base au niveau de la commune (route, eau, ...);

Favoriser par-là la création et le développement progressif d'une dynamique sur les différents secteurs socioéconomiques (éducation, santé, activités génératrices de revenus, etc.).

Et donc tout cela contribuera certainement l'amélioration du niveau de vie des familles et des populations.

- **3/ Mr EL HASSANI Mohamed Directeur de l'ANAPEC**

Merci à l'ensemble des acteurs et merci aussi à vous deux qui viennent de nous présenter ces deux exposés riches d'enseignement. Je ne vais pas répéter ce qui vient d'être dit sur le projet et son importance mais j'ai une question au sujet de l'emploi qui va être créé par le projet :

Est-ce que l'ONEE à travers les entreprises de travaux qu'il va engager passera par l'ANAPEC en matière d'embauche ?

- **4/ Mr NAJIB Abdelhaq : Agence Urbaine**

Je remercie l'assistance et je vous informe que le site du projet n'est pas concerné par les plans d'aménagement de la commune concernée

Réponses aux questionnements et aux observations

- **1/ Mr ABDERRAHIM Rachid : ONEE Régional**

Avant de répondre à certaines questions qui viennent d'être posées et donner la parole à Mme HAJAR du BET pour répondre au reste des questions ;

J'exprime ma reconnaissance et mes vifs remerciements à toutes celles et à tous ceux qui travaillent, durement certainement, pour faire avancer ce projet de la centrale solaire de BOUDNIB.

En complément de ce qui a été dit par Mr le PACHA sur la stratégie nationale en matière des énergies renouvelables je voudrais ajouter que notre pays, le Maroc, est bien en avance dans le secteur des énergies renouvelables en général et l'énergie solaire en particulier. Nous avons commencé par la centrale NOOR de Ouarzazate qui a un rayonnement international et nous continuons notre programme très ambitieux avec pleins d'autres sites dont celui-ci au niveau de votre commune pour lequel on est tous réuni aujourd'hui ici dans cette salle ;

Réponses aux questionnements et aux observations

Je vous informe également que l'ONEE

accorde un intérêt important au développement durable local en essayant d'intégrer à ses projets l'ensemble des familles des acteurs concernés.

Maintenant je vais répondre aux questions qui nous concernent et que j'ai notées :

Oui bien sûr une communication effective et réelle avec l'ensemble des acteurs (Départements techniques, élus, ONG, autorités et avec les populations) est non seulement souhaitable mais plutôt très indispensable. A défaut de communication le projet ne pourrait aboutir. A l'OMEE nous avons développé depuis toujours une stratégie de communication élaborée qui nous aide à réussir nos projets. Ça va être le cas pour ce projet et donc vous serez régulièrement informés sur les différentes étapes d'avancement du projet

Pour la question des emplois qui seront créés, l'ONEE ne peut traiter directement avec l'ANAPEC ou autre partie prenante pour l'embauche de la main d'œuvre ou/et du personnel.

L'ONEE exige, conformément à la réglementation en vigueur, de toute entreprise adjudicataire de ses marchés d'accorder la priorité et toute la priorité à la population locale en matière d'embauche. Ces entreprises s'engagent a priori à respecter cette condition. Il n'y aurait pas de risque d'exclusion volontaire des populations.

Pour ce projet, la phase de construction aura des besoins conséquents en main d'œuvre non qualifiée mais durant la phase d'exploitation ce sont des besoins en main d'œuvre qualifiée qui seront là au détriment des premiers

Enfin pour la question relative aux demandes de financements de projets en marge de la centrale solaire je peux vous répondre que l'ONEE n'est pas un bailleur de fonds.

- **2/ Mme Hajar Alaoui Sossi**– PHENIXA :

Les questionnements de Mr le Président de la commune **NAAM** ont porté sur les éventuels impacts négatifs sur les trois milieux traités :

Milieu Physique : quels impacts sur les sols ?

Milieu Biologique : quels impacts sur les parcours et les troupeaux

Milieu Humain : quels impacts sur les populations ?

Les résultats de l'EIE cadre que j'ai présenté tout à l'heure rapportent qu'il n'y avait pas de grand enjeu environnemental identifié sur ces trois milieux.

L'EIE spécifique va traiter avec plus de détails l'ensemble de ces éléments en vue d'identifier les différents risques d'impacts négatifs dans leur diversité (directs/indirects, réversibles /irréversibles, etc.). Des mesures d'élimination et/ou d'atténuation de tout risque d'impacts négatifs seront très bien définies. Un PGES (Plan de Gestion Environnemental et Social) récapitulatif avec toutes les mesures sera élaboré et joint au dossier des TDR (Termes de références) de 'Appels d'offre des travaux pour la construction de la centrale.

Comme présenté au niveau de l'exposé, un mécanisme de gestion des doléances sera mis en place en phase travaux et en phase d'exploitation, mais si quelqu'un de la population locale veut exprimer une demande ou une suggestion ou même une réclamation, il n'a qu'à se diriger vers le représentant local de l'ONEE qui saura à les orienter.

Enfin je dois juste vous rassurer en vous confirmant que la technologie du Photovoltaïque (PV) est une technologie propre, qui n'induit aucune manipulation de produits dangereux ou polluant en masse. La sensibilité des différentes composantes des trois milieux étudiés est limitée.

Observations – Questions des participants

– **5/ Mr BEN DRISS Mohamed Président ONG**

Je tiens à remercier vivement les organisateurs de nous avoir invité en tant que société civile à cette consultation publique qui nous a permis de nous informer sur le projet et qui nous donne aussi l'occasion d'exprimer nos observations et nos questionnements

De notre point de vue, la mise en place de ce projet de centrale solaire la centrale aura certainement une infinité de retours positifs dont principalement la production de l'électricité sans risques de pollutions.

Cependant, nous avons quelques appréhensions quant aux risques et contraintes potentiels sur les troupeaux des éleveurs qui transitent par la zone du site du projet :

Est-ce que le site de la centrale sera clôturé par une haie végétale, un mur ou une cloison en grillage ?

Est-ce que les pistes d'accès aux points d'abreuvement des troupeaux seront impactées ? si oui il serait plus que nécessaire d'étudier les possibilités de garantir la traversée du site par les troupeaux qui se déplacent régulièrement d'un point d'eau à l'autre ;

Est-ce que les panneaux solaires qui vont être installés limiteraient la productivité des parcours ?

• **6/ Mr ADSANI Mohamed : Eaux et forêts**

Je suis certain que le projet aura une série d'impacts positifs sur la redynamisation des secteurs socioéconomiques et donc sur les populations. Cependant, je dois partager avec vous un certain nombre d'informations, d'interrogations et de propositions :

D'abord, il me revient de sensibiliser l'assistance sur la grande vulnérabilité de l'écosystème où se trouve le site. Celui-ci est situé dans une zone où la flore et la faune sont très fragiles à l'action anthropique et aux changements climatiques. Même avec des niveaux de dégradations avancés à cause entre autres des sécheresses répétées et des sur pâturages plusieurs espèces sont toujours là et il est très recommandé de non seulement les sauvegarder mais aussi de les développer :

Toutes les précautions nécessaires doivent être strictement observées surtout pendant la phase des travaux afin d'éviter toute éventuelle perturbation.

Je me permets d'insister sur la concrétisation réelle des mesures pour éviter de voir se reproduire les erreurs commises par différents autres projets ici ou/et ailleurs.

Les espèces animales méritent être aussi des mesures de protection et de préservation. C'est le cas par exemple des outardes (Houbara) dans d'autres régions.

Réponses aux questionnements et aux observations

• **3/ Mr ABDERRAHIM Rachid : ONEE Régional**

Je me réjouis des questions pertinentes qui sont posées par les uns et les autres et qui montrent bien tout l'intérêt que chacun accorde aux aspects environnementaux et sociaux. C'est très encourageant pour nous Merci.

Il y'a lieu de savoir que le choix du site se fait sur la base de plusieurs critères notamment celui de « la sensibilité environnementale du milieu ». le choix du site a fait objet de diverses études, et a tenu compte de la problématique liée, entre autre, à la faune et à la flore.

L'EIE spécifique apportera certainement des réponses concrètes et précises aux questions posées.

– **4/ Mme Hajar Alaoui Sossi – PHENIXA :**

Observations – Questions des participants

Toutes les mesures nécessaires pour la protection de la faune et la flore en phase travaux seront prises en compte et respectées. Un programme de surveillance et de suivi en phase travaux sera d'ailleurs établi et devra être respecté par l'ensemble des sociétés opérant au sein du site du projet.

Concernant le point sur la transhumance ou le passage des troupeaux par la zone, vue que c'est la deuxième question qui se pose dans ce sens, je me permets de partager avec vous certaines informations, effectivement lors de la visite du site en 2016 j'ai rencontré des nomades qui sont situés à proximité des limites du site dans ce qu'on appelle l'aire d'étude rapprochée. Ces nomades m'ont confirmé qu'ils se déplacent souvent et visent les terrains qui ne sont exploités par personne. Je lui ai expliqué le projet et son emprise, d'ailleurs les représentants locaux de l'ONEE étaient avec moi. En fait, je vais revenir sur la carte de situation du projet, comme vous le constaterez le projet est situé entre le centre de la commune et la STEP de Boudnib, cette zone est rarement utilisée par les troupeaux d'après mes constatations sur le terrain les traces des pattes des troupeaux ainsi que l'existence de décharges quelques petites parcelles, ..., je présume que les éleveurs passent plutôt de l'autre côté de la STEP où il n'y a pas d'obstacles particuliers pour les troupeaux. Je vous laisse me corriger si ce constat n'est pas correct. Toutefois, je vous rassure que ce point va être pris en considération lors de l'élaboration des EIES spécifiques et des mesures vont être proposées afin de minimiser ou compenser cet impact si son importance est forte.

Observations – Questions des participants

- **Monsieur le président de la commune NAAM :**
- Merci madame de votre réponse et de votre réaction, effectivement vous n'avez pas tort, et merci d'avoir mis le point sur cette problématique, après la mise en place de la STEP et les petites exploitations agricoles, les nomades ne s'installent pas dans cette partie du parcours mais de l'autre côté où le parcours est plus étendu. Néanmoins, merci de préciser cela dans l'étude d'impact et proposer des mesures.
- **Monsieur le directeur de la direction provinciale de l'environnement : Ahmed Chihab**
- Merci au BET de la qualité de son exposé, je voulais juste ajouter un point qui concerne l'enquête publique, nous sommes à votre disposition pour entamer la procédure dans le plus bref délai afin de répondre aux attentes de la population locale qui souhaite que ce projet puisse voir le jour le plus tôt possible.

Aux termes des discussions, M. le Pacha de Boudnib a clôturé l'atelier après avoir demandé à l'assistance s'il y avait d'autres questions ou observations. Il a insisté sur le rôle de la communication et de la sensibilisation entre l'ensemble des acteurs et aussi avec les populations pour faire avancer les projets de la province en général et celui-ci en particulier.

CR rédigé par :

- **Hajar ALAOUI SOSSI**, Expert en Environnement - PHNIXA
- **Mohammed FEZZAZ**, Expert socioéconomique, ANIMATEUR. - PHENIXA

Liste des participants –

بوناب، في 25 فبراير 2018

المملكة المغربية
وزارة الداخلية
ولاية جهة درعة تافيلالت
عمالة الرشيدية
بالمقوية بوناب

بجساعة بوناب

- ورقة الحضور -










التوقيع	الهاتف	الصفة	الاسم الكامل
	0662147992	مدير مكتب	محمد بن عبد الله
	0662735537	مستشار	أحمد بن محمد
	066281405149	مدير	عبد السلام بن محمد
	0662811412	مدير	عبد الحليم بن محمد
	0662611770	مدير	عبد المولى بن محمد
	0622617636	مدير	عبد المولى بن محمد
	06621364922	مدير	عبد المولى بن محمد
	0667598223	مدير	عبد المولى بن محمد
	0662133985	مدير	عبد المولى بن محمد
	06622701449	مدير	عبد المولى بن محمد
	0662408666	مدير	عبد المولى بن محمد
	0662818171	مدير	عبد المولى بن محمد
	0662308121	مدير	عبد المولى بن محمد

بوخنيف في، 25 فبراير 2018

المملكة المغربية
وزارة الداخلية
ولاية جهة درعة تافيلالت
عمالة الرشيدية
بالمهوية بوخنيف

جماعة بوخنيف

- ورقة الحضور -





التوقيع	الهاتف	الصفة	الاسم الكامل
	0666795623	592	تياح مسعود
	06667417256	3-9-2	عبد الرحيم زويدي
	06667463674	3 و 5	محمد تشاركي
	0661056398	3 و 4	الهدية سفيان
	06660418228	مسئول	مسعود الزهراني
	06669014542	المسؤول	أبوالمجد محمد
	0666725057	3 و 2	أحمد مسعود
	0666202082	3 و 2	محمد دارود الوضحي
	0661171682	DR 701	محمد محمد
	0662022455	الوكالة المغربية للرسالة بريد - ميات	نجيب عبد الحق

بونئيب في، 25 فبراير 2018

المملكة المغربية
وزارة الداخلية
ولاية جهة درعة تافيلالت
عمالة الرشيدية
باشوية بونئيب

جماعة بونئيب

- ورقة الحضور -

التوقيع	الهاتف	الصفة	الاسم الكامل
	0613957646	في التفتيش بالولاية	احسن حنري
	0662025888	DRETE	حسن دويج طبعين
	0673469098	CREDIT	عبد الوهاب الفاي بويكيل
	0661646316	CREDIT	عبد الوهاب الفاي بويكيل

Mohamed El Ghazal
Abdellatif Loudiyi s'entretient
avec le ministre d'Etat émirati chargé
de la Défense

LE MATIN

OFFERT PAR
MAROC SOIR
« Groupe de la Banque d'Alger pour
des « Affaires de Private Banking »
« Sourcing PSA à partir du Maroc
Pres de 700 millions d'euros en 2018

MAROC SOIR - 19 FÉVRIER 2019 - 10h00 - 11h00 - 12h00 - 13h00 - 14h00 - 15h00 - 16h00 - 17h00
DIRECTION DE LA PUBLICATION : 0537 20 88 88
PRIX : 0,000 000 000

Avis de consultation publique

Dans le cadre du développement du projet solaire photovoltaïque de "NOOR Atlas", l'Office National de l'Eau potable et de l'Electricité- Branche Electricité invite les habitants de la commune de **Boudnib**, les habitants de la commune de **Bouaanane** et les ONGs actives au niveau de ces deux communes ainsi que toutes les parties prenantes concernées par le projet à participer à la réunion de consultation publique relative au projet solaire photovoltaïque de "NOOR Atlas" Le bureau d'études Phénixa présentera les enjeux environnementaux et sociaux du projet et recensera les avis des participants.

La réunion publique relative au site de Boudnib aura lieu le **25 février 2019 à 10h00** au niveau de Caïdat Oued Naam / cercle Errachidia.

La réunion publique relative au site de Bouaanane aura lieu le **26 février 2019 à 11h00** au niveau du siège de la province de Figuig à Bouaarfa.

Pour plus d'informations, appeler le 0537 20 80 88/ 0661 69 58 94 ou contacter l'adresse mail suivante : Phenixa@phenixa.com

[08688/19]

Journal Le Matin du 19/02/2019



الصحراء المغربية

قناة تلفزيونية إسبانية: الزيارة الرسمية
لعاهلي الملكة الإسبانية إلى المغرب
سأهملت بشكل كبير في تعميق وتكثيف
العلاقات بين المملكتين
02

العدد 1029 - 1029

الطبعة 1029 - 1029

الطبعة 13 جمادى الثانية 1440 الموافق 19 فبراير 2019

الطبعة 1029 - 1029

الطبعة 1029 - 1029

"إعلان عن اجتماع الاستشارة العمومية"

في إطار تطوير مشروع الطاقة الشمسية "نور أطلس"، يدعو المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب - قطاع الكهرباء، سكان الجماعة بونذيب و سكان جماعة بوعنان وكذا المنظمات الناشطة في هاتين الجماعتين وجميع الأطراف المعنية إلى اجتماع الاستشارة العمومية حول مشروع الطاقة الشمسية "نور أطلس". وسيقوم مكتب الدراسات فينيكسا بعرض التحديات البيئية والاجتماعية للمشروع ورصد آراء المشاركين.

سيتم عقد الاجتماع التشاوري المتعلق بموقع بونذيب يوم 25 فبراير 2019 على الساعة العاشرة صباحا، بمقر قيادة واد النعام / دائرة الراشيدية.

سيتم عقد الاجتماع التشاوري المتعلق بموقع بوعنان يوم 26 فبراير 2019 على الساعة الحادية عشرة صباحا، بمقر عمالة فيكيك المتواجد ببوعرفة.

للمزيد من المعلومات يرجى الإتصال على الأرقام 05 37 20 80 88 / 0661695864 أو إرسال رسالة إلكترونية إلى: phenixa@phenixa.com

[08691/19]

Photos





NOOR - ATLAS : Consultation Publique – Commune de Boudnib le 25/02/2019